

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ITALIE. I. Convention du 6 novembre 1926 passée entre le Ministère des Finances et la Société italienne des auteurs pour la perception du droit établi par l'article 34 du décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, et par le règlement approuvé par le décret royal n° 1369, du 15 juillet 1926, p. 13. — II. Décret-loi royal rendant exécutoire la Convention passée le 6 novembre 1926 avec la Société italienne des auteurs, n° 2202, du 19 décembre 1926, p. 14. — III. Décret royal portant prorogation de la date de l'application du droit dû à l'État sur les œuvres lyriques et dramatiques tombées dans le domaine public, n° 1961, du 14 novembre 1926, p. 15. — IV. Circulaire du Ministère des Finances concernant la perception du droit dû à l'État sur les œuvres lyriques et dramatiques tombées dans le domaine public, n° 40 066, du 8 février 1927,

p. 15. — SAORSTÁT EIREANN (IRLANDE). Loi concernant la délivrance des brevets d'invention, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique et la définition de la protection du droit d'auteur, n° 16, du 20 mai 1927. Dispositions relatives au droit d'auteur, p. 16.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : DES RÉSERVES RELATIVES A CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION DE BERNE (art. 25, 26 et 27 de la Convention de Berne révisée en 1908), p. 21.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Pour et contre les trente ans (Ernest Heymann, Wenzel Goldbaum), p. 27. — L'accession du Reich au Traité de Montevideo acceptée par l'Argentine, le Paraguay et la Bolivie, p. 28.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

I

CONVENTION

DU 6 NOVEMBRE 1926, PASSÉE ENTRE LE MINISTÈRE DES FINANCES ET LA SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS POUR LA PERCEPTION DU DROIT ÉTABLI PAR L'ARTICLE 34 DU DÉCRET-LOI ROYAL N° 1950, DU 7 NOVEMBRE 1925, ET PAR LE RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LE DÉCRET ROYAL N° 1369, DU 15 JUILLET 1926 (1)

Le 6 novembre 1926, à Rome, dans le Palais du Ministère des Finances;

Vu le décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925 (2), sur le droit d'auteur et le règlement approuvé par le décret royal n° 1369, du 15 juillet 1926 (3);

S. E. le sénateur Giuseppe Volpi, Comte de Misurata, Ministre des Finances, d'une part; et, d'autre part, la Société italienne des auteurs, personne juridique ayant son siège à Rome, Via del Gesù 62, représentée par

MM. Vincenzo Morello, avocat, sénateur du Royaume, Commissaire extraordinaire; le Gr. Uff. Alessandro Varaldo, avocat, directeur général de ladite société, ont stipulé la présente Convention, en vertu de laquelle les parties ainsi représentées sont convenues de ce qui suit:

Vu que le décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, a réglé d'une manière organique les dispositions concernant le droit d'auteur et qu'il a prescrit dans l'article 34 qu'il devait être versé à l'État, pour toute représentation ou exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement ou d'une œuvre musicale, le 5 % de la recette brute correspondant à la partie que cette œuvre occupe dans l'ensemble de la représentation ou de l'exécution, quel que soit le but poursuivi — même s'il s'agit d'un but de bienfaisance —, et quel que soit le pays d'origine de l'œuvre tombée dans le domaine public;

Que l'article 9 du règlement approuvé par le décret royal n° 1369, du 15 juillet 1926, a établi que le service de la détermination et de la perception de ce droit peut être confié par le Ministère des Finances à une entité ou à un particulier, avec les modalités et les conditions, y compris la perception d'une prime, à établir en vertu d'une Convention spéciale;

Que la Société des auteurs a été reconnue par le gouvernement comme étant qualifiée pour se charger de ce service de détermination et de perception du droit visé par ledit

article 34 du décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, et que la Société des auteurs a accepté volontiers de s'en charger;

Les parties constituées et représentées comme il est dit ci-dessus sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La Société italienne des auteurs est chargée par le gouvernement de pourvoir à la détermination et à la perception du droit dû à l'État en vertu de l'article 34 du décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, droit qui se monte au 5 % des recettes brutes ou d'une partie déterminée des recettes brutes de toute représentation ou exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement ou d'une œuvre musicale, quel que soit le but poursuivi — même s'il s'agit d'un but de bienfaisance, — et quel que soit le pays d'origine de l'œuvre tombée dans le domaine public.

ART. 2. — La présente Convention entrera en vigueur le 15 novembre 1926. Sa durée prendra fin le 31 décembre 1931. Chacune des parties contractantes pourra cependant la dénoncer, sur simple requête, après trois ans d'exercice.

ART. 3. — Sont applicables, selon les cas, pour la détermination des recettes et la compilation des bordereaux y relatifs servant à la perception du droit en question, les dispositions du décret royal n° 3276, du 30 décembre 1923, concernant la perception des droits sur les spectacles et les réunions or-

(1) Voir *Diritto demaniale sul pubblico dominio di lirica e prosa*, brochure n° 518, publiée par le Ministère des Finances en 1927.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 2.

(3) *Ibid.*, 1927, p. 15.

dinaires et sportives et celles du décret royal n° 1589, du 2 octobre 1924, relatives à la perception des droits sur les cinématographes.

Pour le calcul et la détermination du droit doivent être tenues présentes et appliquées les dispositions de l'article 8, lettres a) et b) du règlement approuvé par le décret royal n° 1369, du 15 juillet 1926, ainsi que celles que le Ministère des Finances pourrait rendre en vertu d'un règlement au cours de la durée de la présente Convention.

ART. 4. — La Société italienne des auteurs présentera au Ministère des Finances (Direction générale du *Demanio* et des taxes) des comptes trimestriels visant le droit dû à l'État par rapport aux œuvres tombées dans le domaine public.

ART. 5. — Les sommes perçues de ce chef seront versées par la Société italienne des auteurs à la Trésorerie royale, à Rome. Chaque versement devra être effectué dans le mois suivant celui au cours duquel les droits auront été perçus. Ces versements seront portés au chapitre à ce destiné des recettes.

Au cas où ces versements seraient retardés, la Société italienne des auteurs sera tenue d'acquitter à la Trésorerie royale, à Rome, les intérêts au 5% de la somme due, en proportion du retard avec lequel le versement aura été effectué.

ART. 6. — Pour la récompenser du service dont elle se charge en vertu de la présente Convention, et pour la couvrir des frais occasionnés par la nécessité de recueillir tous les éléments propres à déterminer la situation de fait et de droit des diverses œuvres par rapport au droit d'auteur réglé par le décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, la Société italienne des auteurs touchera une prime qui atteindra le 8% du montant total brut des sommes perçues.

Cette récompense comprend tous les frais occasionnés par l'exécution du mandat. Le montant en sera retenu par la société au moment de chaque versement mensuel à effectuer à teneur de l'article 5.

A la fin de chaque trimestre, l'Administration du *Demanio* pourvoira, sur la base des comptes trimestriels fournis par la société, à la liquidation définitive de ce tantième et aux compensations éventuelles.

Sur la base de cette liquidation, la société versera sans délai les sommes qu'elle aurait retenues en plus de ce qui lui revient.

Au cas où le gouvernement et la Société italienne des auteurs renouvelleraient et unifieraient au cours de la durée de la présente Convention les deux autres Con-

ventions, des 21 octobre 1922 et 5 septembre 1924, en vertu desquelles ladite société perçoit pour le compte de l'État les droits qui lui sont dus sur les spectacles ordinaires, sportifs et cinématographiques, la Société italienne des auteurs s'oblige d'ores et déjà à réduire la prime établie en vertu de la présente Convention et à accepter, pour la perception du droit dû à l'État par rapport aux œuvres tombées dans le domaine public, la même prime que celle qui sera établie pour la perception des autres droits susmentionnés.

ART. 7. — La Société italienne des auteurs est responsable devant l'État du droit qui lui appartient de percevoir, à teneur de la loi, en vertu de la présente Convention.

Par rapport à l'exécution du mandat qui lui est confié en vertu de la présente Convention, la Société italienne des auteurs déclare de se soumettre aux sanctions et aux responsabilités relatives à ce mandat.

ART. 8. — Afin de lui faciliter le service de l'organisation et de l'inspection relatives à la perception du nouveau droit dont il s'agit, il sera délivré chaque année à la Société italienne des auteurs deux billets ou cartes gratuits de libre circulation sur tout le réseau ferroviaire de l'État. Ces documents seront établis au nom des fonctionnaires de la société indiqués par sa Direction générale et affectés au service de la perception du droit en question.

La somme correspondant à la valeur des deux cartes de libre circulation sera directement remboursée à l'Administration des chemins de fer de l'État par celle des finances.

ART. 9. — La Société italienne des auteurs s'oblige à tenir séparée de ses autres comptabilités celle qui a trait à la détermination, à la perception et au versement du droit dû à l'État, visé par la présente Convention.

Elle est tenue en outre de conserver pendant un an au moins les bordereaux qui servent à établir le montant des recettes provenant des spectacles de toute nature, par rapport auxquels la perception du droit dû à l'État a été effectuée, et ceci afin de permettre aux fonctionnaires représentant l'Administration des Finances d'opérer des revisions éventuelles.

ART. 10. — La présente Convention, faite en triple exemplaire, sera enregistrée par le paiement de la taxe fixe de registre, se montant à 10 liras.

(Signé) GIUSEPPE VOLPI.
VINCENZO MORELLO.
ALESSANDRO VARALDO.

Igino Brocchi,
Valerio Marangoni, } témoins.

II

DÉCRET-LOI ROYAL

RENDANT EXÉCUTOIRE LA CONVENTION PAS-
SÉE LE 6 NOVEMBRE 1926 AVEC LA SOCIÉTÉ
ITALIENNE DES AUTEURS

(N° 2202, du 19 décembre 1926.)⁽¹⁾

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie,
Vu l'article 34 du décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925;

Vu les articles 6, 7, 8 et 9 du décret royal n° 1369, du 15 juillet 1926;

Vu l'article 3, n° 2 de la loi n° 100, du 31 janvier 1926;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'approuver la Convention stipulée avec la Société italienne des auteurs pour la perception du droit dû à l'État par rapport aux œuvres tombées dans le domaine public, droit qui doit être exercé sans délai;

Après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État pour les Finances, agissant d'entente avec notre Ministre secrétaire d'État pour l'Économie nationale,

avons décrété et décrétons :

Article unique. — Sont approuvées la Convention annexée, stipulée, au nom du gouvernement, par le Ministre des Finances le 6 novembre 1926 avec les représentants de la Société italienne des auteurs, ainsi que la déclaration intégrante du 4 décembre 1926, tendant à régler la perception, pour le compte de l'État, du droit qui doit lui être versé sur les recettes des représentations ou exécutions d'œuvres propres à être représentées publiquement et tombées dans le domaine public.

Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi. Le Ministre qui l'a proposé est autorisé à présenter le projet de loi y relatif.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à Rome, le 19 décembre 1926.

VICTOR-EMMANUEL.
MUSSOLINI. VOLPI. BELLUZZO.

⁽¹⁾ Publié dans la *Gazzetta ufficiale* du 7 janvier 1927, n° 4.

III

DÉCRET ROYAL

PORTANT PROROGATION DE LA DATE DE L'APPLICATION DU DROIT DÙ À L'ÉTAT SUR LES ŒUVRES LYRIQUES ET DRAMATIQUES TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC

(N° 1961, du 14 novembre 1926.)⁽¹⁾

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie,
Vu l'article 1^{er} de la loi n° 100, du 31 janvier 1926;

Vu l'article 34 de la loi n° 1950, du 7 novembre 1925, sur le droit d'auteur, et les articles 9. et 25 du règlement n° 1369, du 15 juillet 1926, y relatif;

Le Conseil d'État entendu;

Après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État pour les Finances, agissant d'entente avec le Ministre pour l'Économie nationale,

avons décrété et décrétons :

Article unique. — L'application de l'article 34 de la loi n° 1950, du 7 novembre 1925, est renvoyée au 15 novembre 1926.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré au Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à Rome, le 14 novembre 1926.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. VOLPI. BELLUZZO.

IV

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES FINANCES CONCERNANT LA PERCEPTION DU DROIT DÙ À L'ÉTAT SUR LES ŒUVRES LYRIQUES ET DRAMATIQUES TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC

(N° 40066, du 8 février 1927.)⁽²⁾

Le décret-loi royal n° 2202, du 19 décembre 1926⁽³⁾, publié dans la *Gazzetta ufficiale* n° 4, du 7 janvier 1927, a rendu exécutoire la Convention du 6 novembre 1926, en vertu de laquelle la perception du droit dû à l'État par rapport aux œuvres tombées dans le domaine public est confiée à la Société italienne des auteurs.

Ce droit a été établi en vertu de l'article 34 du décret-loi royal n° 1950, du

7 novembre 1925⁽¹⁾, qui règle *ex novo* toute la délicate matière du droit d'auteur. Il s'applique à toute représentation ou exécution d'œuvres propres à être représentées publiquement ou d'œuvres musicales tombées dans le domaine public, quel que soit le but — même s'il s'agit d'un but de bienfaisance — de la représentation ou de l'exécution, et quel que soit le pays d'origine de l'œuvre tombée dans le domaine public.

Ledit droit se monte au 5 % de la recette brute ou du fragment des recettes correspondant à la partie que l'œuvre tombée dans le domaine public occupe dans l'ensemble de la représentation ou de l'exécution.

Les délais après l'échéance desquels les œuvres tombent dans le domaine public sont déterminés par les articles 26, 28, 29, 30 et 32 dudit décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925.

Le droit dû à l'État par rapport aux œuvres tombées dans le domaine public est percevable à partir du 15 novembre 1926, en vertu du décret-loi royal n° 1961, du 14 du même mois⁽²⁾, portant renvoi — relativement à ce droit — jusqu'au jour susindiqué, de la date du 1^{er} septembre 1926, établie par l'article 25 du règlement pour l'exécution du décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, approuvé par le décret-loi royal n° 1369, du 15 juillet 1926⁽³⁾.

I. Principes généraux pour le calcul du droit

L'article 8 du règlement susmentionné contient des dispositions précises pour le calcul du droit dû à l'État.

1. Lorsque le spectacle est composé d'œuvres italiennes ou étrangères tombées dans le domaine public en vertu de la loi italienne ou des conventions, traités ou accords existant entre l'Italie et d'autres États, le droit de 5 % dû à l'État est calculé sur la totalité de la recette brute de la représentation ou de l'exécution.

2. Lorsque, par contre, le spectacle est en partie composé d'œuvres soumises au droit d'auteur et en partie d'œuvres tombées dans le domaine public, le droit dû à l'État est calculé d'après le fragment des recettes brutes correspondant à la partie que les œuvres tombées dans le domaine public occupent dans le programme du spectacle.

3. En ce qui concerne les exécutions musicales — vocales, instrumentales, radio-phoniques ou mécaniques de toute nature — ayant lieu dans des salles de concert ou de café-concert, des théâtres de variété, des cinématographes ou autres locaux similaires, ou bien en plein air, le droit dû à

l'État est calculé d'après un fragment de la recette brute proportionné au nombre des œuvres ou des morceaux tombés dans le domaine public figurant sur le programme de l'exécution musicale, et à la partie que cette exécution occupe dans l'ensemble du spectacle ou de la réunion. L'exécution musicale est réputée occuper :

- le cinquième du spectacle ou de la réunion dans les cinématographes;
- les trois cinquièmes dans les théâtres de variété, les salles et les écoles de danse, les thés dansants et locaux similaires, ainsi que dans les cafés, hôtels, restaurants, cercles et Kursaals et dans tous autres locaux ou enceintes, fermés ou ouverts.

II. Obligation de rédiger par écrit le programme des exécutions musicales

En ce qui concerne les exécutions musicales susmentionnées, il est particulièrement digne d'être remarqué que l'article 7 dudit règlement prescrit la rédaction par écrit, avant ou immédiatement après l'exécution, du programme des œuvres ou des morceaux qui en font l'objet. Ce programme doit être remis ou transmis, par les soins et sous la responsabilité de la personne qui dirige l'exécution, au Bureau ou à la personne qui a mission de percevoir le droit dû à l'État, au plus tard le lendemain du spectacle ou de la réunion.

III. Détermination de la recette brute

Pour déterminer la recette brute, il faut tenir présent que celle-ci est constituée par la somme des billets d'entrée, des places de toute nature et de la location des loges, ainsi que par la recette provenant des travaux de décoration et de tapisserie, des abonnements et des dotations, subsides ou contributions offerts par des particuliers, des administrations publiques ou d'autres entités. Les loges qui appartiendraient à des particuliers contribuent également à la formation de la recette brute dans la mesure établie par l'article 13 de la loi n° 3276, du 30 décembre 1923.

Il convient encore de tenir présent qu'à teneur de l'article 9 du règlement susdit sont applicables, selon les cas, pour la détermination des recettes et pour l'établissement des bordereaux y relatifs servant à la perception du droit en question, les dispositions du décret royal n° 3276, du 30 décembre 1923, concernant la perception des droits sur les spectacles et les réunions ordinaires et sportives, et celles du décret royal n° 1589, du 2 octobre 1924, relatives à la perception des droits sur les cinématographes.

⁽¹⁾ Publié dans la *Gazzetta ufficiale* du 29 novembre 1926, n° 255.

⁽²⁾ Voir *Diritto demaniale sul pubblico dominio di lirica e prosa*, brochure n° 518, publiée par le Ministère des Finances en 1927.

⁽³⁾ Voir ci-dessus.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 2.

⁽²⁾ Voir ci-dessus.

⁽³⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1927, p. 15.

IV. Perception du droit en une somme déterminée

Dans les cas exceptionnels où il est impossible ou très difficile, à cause de l'importance minime du lieu, de la nature du spectacle ou de la réunion ou du genre du local dans lequel ils ont lieu, de déterminer, par les moyens prescrits, la recette brute, celle-ci doit être calculée d'après les renseignements pris par les autorités publiques et le droit dû à l'État peut être perçu en une somme fixe, correspondant à peu près à ce qui serait encaissé comme tantième de ladite recette brute, déterminée par les moyens usuels.

V. Sanctions pénales

Toute infraction aux dispositions de l'article 34 du décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, sera punie — ainsi que l'article 61, lettre d) dudit décret-loi le prescrit — d'une amende de 500 à 10 000 liras.

En outre, l'article 7, dernier alinéa, du règlement pour l'exécution de ce décret-loi royal prescrit qu'au cas où l'obligation de rédiger et de remettre ou transmettre les programmes écrits ne serait pas observée, le Préfet peut interdire la continuation des exécutions sans préjudice de l'infliction éventuelle de l'amende susmentionnée.

Sont annexés à la présente circulaire les textes : du décret-loi royal n° 2202, du 19 décembre 1926, rendant exécutoire la Convention stipulée avec la Société italienne des auteurs le 6 novembre 1926; de cette Convention, et de la déclaration intégrante du 4 décembre 1926 dont il est question dans ledit décret-loi royal.

Sont annexés en outre, pour l'intelligence plus facile et plus claire de la matière et pour que toutes les dispositions y relatives soient rassemblées, le texte du décret royal n° 1961, du 14 novembre 1926, portant prorogation jusqu'au 15 novembre de la date à laquelle l'obligation de verser à l'État un droit sur les œuvres tombées dans le domaine public entre en vigueur, ainsi que les parties du décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, sur le droit d'auteur et du règlement pour l'exécution de ce décret-loi royal, approuvé par le décret-loi royal n° 1369, du 15 juillet 1926, qui intéressent de plus près l'Administration des Finances.

Le Ministre : (signé) VOLPI.

SAORSTÁT EIREANN (Irlande)

LOI

concernant

LA DÉLIVRANCE DES BREVETS D'INVENTION, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE ET LA DÉFINITION DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

(N° 16, du 20 mai 1927.)⁽¹⁾

Dispositions relatives au droit d'auteur

Chapitre VI

DROIT D'AUTEUR

154. Droit d'auteur. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il sera reconnu au *Saorstát Eireann* (Irlande), et pendant la durée mentionnée ci-après, un droit d'auteur sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale et artistique si,

a) lorsqu'il s'agit d'une œuvre publiée, elle a été publiée pour la première fois en *Saorstát Eireann* ;

b) lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, l'auteur était, à l'époque où elle a été créée, citoyen de *Saorstát Eireann* ou y résidant.

Mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection accordée par la présente loi sera étendue, par des ordonnances édictées en vertu de ladite loi, aux dominions britanniques et aux pays étrangers.

Toutefois, le Gouverneur général peut, après avoir pris l'avis du Conseil exécutif, rendre une ordonnance portant que le droit d'auteur existant en *Saorstát Eireann*, en vertu de cette sous-section, sur les œuvres dont les auteurs étaient, au moment où elles ont été créées, citoyens d'un pays nommé dans l'ordonnance et avec lequel aucune convention sur la propriété littéraire liant le *Saorstát Eireann* n'a été conclue, et au sujet duquel il n'a été rendu aucune ordonnance conformément à la section 175 (qui prévoit la possibilité d'étendre la protection conférée par ce chapitre de la présente loi aux œuvres publiées pour la première fois dans un dominion britannique ou dans un pays étranger) sera soumis aux conditions et formalités (s'il y en a) prescrites par l'ordonnance et aux modifications concernant la propriété du droit d'auteur et autres objets qui seraient rendus nécessaires par la loi de ce pays.

(2) Pour les effets de ce chapitre de la présente loi, le « droit d'auteur » désigne le

⁽¹⁾ Cette loi, dont nous devons le texte officiel à l'obligeance du Bureau de la propriété industrielle de Dublin, est entrée en vigueur le 1^{er} août 1927, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance n° 60 du 27 juillet 1927.

droit exclusif de produire ou de reproduire sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre; toutefois, en ce qui concerne la traduction en langue irlandaise, ce droit cesse d'exister, à moins que l'auteur de l'œuvre ou son représentant légal n'en ait fait paraître une traduction en cette langue dans les dix ans à partir de la date à laquelle l'œuvre a été publiée ou donnée pour publier pour la première fois en *Saorstát Eireann* ;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique ;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement ;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte (*record*), tout rouleau perforé, film cinématographique ou autre organe quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement.

Le droit comprend aussi celui d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

(3) Pour les effets de la présente loi, l'expression « publication » désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; pour les effets du présent article, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales ne sera pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

(4) Malgré la section 174 (qui concerne la sauvegarde des droits d'auteur existants) de la présente loi, l'alinéa a) de la sous-section (2) ci-dessus s'applique à tout droit d'auteur acquis avant le 6 décembre 1921, aussi bien qu'à tout droit d'auteur acquis depuis cette date conformément à la présente loi.

155. Atteintes au droit d'auteur. — (1) Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi, seul le titulaire a la faculté

d'exécuter. Toutefois, ne constituent aucune violation du droit d'auteur :

- I. L'utilisation équitable d'une œuvre dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux ;
- II. L'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il aura faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter la physionomie générale ;
- III. L'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan (*artistic craftsmanship*), érigée sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre d'art architecturale, à la condition que ces reproductions ne rentrent pas dans la catégorie des dessins ou plans d'architecture ;
- IV. La publication dans un recueil de prose ou de poésie, ou des deux à la fois, destiné de bonne foi aux écoles et désigné comme tel dans le titre ou dans les annonces faites par l'éditeur, de passages n'excédant pas en tout cas cent lignes tirées d'œuvres littéraires encore protégées mais, qui, à l'origine, n'ont pas été publiées à l'usage des écoles. Toutefois, ces passages ne pourront pas être empruntés à des œuvres protégées avant l'expiration des cinq ans qui suivent la première publication et ils ne pourront pas comprendre plus de deux citations empruntées à un livre écrit par le même auteur et publié par le même éditeur, et la source de ces emprunts sera indiquée ;
- V. La publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par une notice visiblement écrite ou imprimée et affichée, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu ; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public ; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa I ci-dessus au sujet des résumés destinés aux journaux ;
- VI. Sauf le cas où une œuvre a été publiée

pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée ;

- VII. Dans le cas où une œuvre a été publiée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la lecture ou récitation en public comme partie d'une conférence, d'une adresse, d'un sermon ou d'un discours, d'un extrait raisonnable d'une œuvre.

(2) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque :

- a) vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location, ou
- b) met en circulation soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur, ou
- c) expose commercialement en public, ou
- d) importe pour la vente ou la location en *Saorstát Eireann* une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur, ou le violerait si elle avait été faite en *Saorstát Eireann*.

(3) Sauf le cas où une œuvre a été publiée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.

(4) Dans le cas d'une œuvre publiée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, sera considérée comme ayant porté atteinte au droit d'auteur toute personne qui permet qu'un théâtre, un hall, un local ou tout autre endroit serve de place pour l'exécution ou la représentation publique au profit de l'œuvre, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins que cette personne n'ait ignoré ou n'ait eu aucun motif de soupçonner que la représentation ou l'exécution constituerait une atteinte au droit d'auteur.

(5) Toute personne qui permet qu'un théâtre, un hall, un local ou toute autre endroit serve de place pour une exécution ou une représentation qui, en vertu de la sous-section ci-dessus, constitue une atteinte au droit d'auteur, sera déclarée coupable d'infraction à la présente section et passible, sur conviction sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

(6) Malgré la section 174 (qui concerne

la sauvegarde des droits d'auteur existants) de la présente loi, l'alinéa IV de la sous-section (1) ci-dessus s'applique à tout droit d'auteur acquis avant le 6 décembre 1921 aussi bien qu'à tout droit d'auteur acquis depuis cette date conformément à la présente loi.

156. Durée du droit d'auteur. — Texte analogue à l'article 3 de la loi de la Grande-Bretagne, du 16 décembre 1911, destinée à modifier et à codifier la législation concernant le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 18).

157. Licences obligatoires. — Même texte que l'article 4 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 18), en remplaçant « le Comité judiciaire du Conseil privé » par « le Ministre ».

158. Possession du droit d'auteur. — Même texte que l'article 5 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 18).

159. Recours de droit civil contre la violation du droit d'auteur. — Même texte que l'article 6 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19).

160. Droits contre les auteurs des contrefaçons. — Même texte que l'article 7 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19).

161. Exemption des pénalités à l'égard du contrefacteur de bonne foi. — Même texte que l'article 8 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19).

162. Moyens de recours en faveur des œuvres d'architecture. — Même texte que l'article 9 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19).

163. Prescription. — Même texte que l'article 10 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19).

164. Peines frappant la détention d'exemplaires contrefaits. — Même texte *mutatis mutandis* que l'article 11 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19).

165. Importation d'exemplaires. — Même texte *mutatis mutandis* que l'article 14 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 20) après remplacement des mots « Commissaire des douanes et accises » par « Commissaires du Revenu » et après suppression de l'alinéa 7.

166. Œuvres en collaboration. — Même texte que l'article 16 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 21).

167. Œuvres posthumes. — Même texte que l'article 17 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 21).

168. Publications du Gouvernement. — (1) Le droit d'auteur sur toute œuvre préparée ou publiée par ou sous la direction

ou le contrôle de l'ancien Gouvernement provisoire de l'Irlande, ou de tout Ministre ou Département qui en faisait partie, appartient, sous réserve de tout arrangement pris avec l'auteur, au Gouvernement de *Saorstát Eireann*, et dure cinquante ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre.

(2) Le droit d'auteur sur toute œuvre préparée, imprimée ou publiée (soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi) par le Gouvernement de *Saorstát Eireann* ou sous sa direction, ou par un Ministre ou un Département qui en dépend, ou par l'Office des imprimés ou sous sa surveillance ou son autorité, appartient, sous réserve de tout arrangement pris avec l'auteur, au Gouvernement de *Saorstát Eireann* et dure cinquante ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre.

169. Instruments de musique mécaniques.

— Le texte de cette section est analogue à celui de l'article 19 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 24). Les divergences ne portent guère que sur le montant des redevances qui, dans la sous-section (3) de la présente section, est fixé d'une manière uniforme à 5 % du prix ordinaire de vente au détail des organes. Toutefois, pour les œuvres publiées avant le 1^{er} juillet 1912, le taux est calculé à raison de 2½ % et non pas à raison de 5 % comme pour les autres œuvres. En outre, l'alinéa d) de la sous-section (7) de la loi britannique ne figure pas dans la loi irlandaise.

170. *Discours politiques.* — Même texte que l'article 20 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 22).

171. *Photographies.* — Même texte que l'article 21 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 22).

172. *Application de la loi aux dessins enregistrés.* — (1) Ce chapitre de la présente loi s'appliquera aux dessins qui, bien que susceptibles d'être enregistrés conformément au chapitre III de la présente loi, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque, et le règlement général élaboré par le Ministre conformément au chapitre V déterminera les conditions sous lesquelles un dessin sera considéré comme étant utilisé dans le but précité.

(2) Sous réserve des dispositions de la sous-section qui précède et de ce qui est prévu au chapitre VII de la présente loi, celle-ci ne s'appliquera pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu du chapitre III de la présente loi.

173. *Oeuvres d'auteurs étrangers.* — Texte analogue à celui de l'article 23 de la loi

britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 22). Remplacer, toutefois, « Sa Majesté » par « le Gouverneur général de *Saorstát Eireann*, agissant sur l'avis du Conseil exécutif », et assimiler les *dominions* britanniques aux pays étrangers.

174. *Oeuvres existantes.* — (1) L'abrogation de la loi de 1911 sur le droit d'auteur par la présente loi ne doit, sauf dispositions contraires expresses, ni ajouter, ni déroger, ni rien changer aux droits d'auteur ou à tout autre droit acquis, avant le 6 décembre 1921, en vertu de la loi de 1911 ou de tout règlement y relatif.

(2) La section 4 (qui a trait aux abrogations) de la présente loi sera réputée, pour autant qu'elle se rapporte à l'abrogation de la loi de 1911, avoir force et effet à partir du 6 décembre 1921, et c'est à partir de cette date que la présente loi déploiera ses effets. Toutefois :

I. Malgré les dispositions contenues dans la section 163 (qui se rapporte à la prescription) de la présente loi, une action pour violation du droit d'auteur commise entre le 6 décembre 1921 et l'entrée en vigueur de la présente loi pourra être intentée dans les trois ans qui suivent cette entrée en vigueur, mais pas plus tard ;

II. Les dispositions de la section 172 ci-dessus (qui concerne l'application aux dessins enregistrés) ne doivent avoir force et effet qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

175. *Faculté d'étendre l'application de la loi aux œuvres étrangères.* — Même texte que l'article 29 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 24). Toutefois, cette section 175 met les *dominions* britanniques sur le même pied que les pays étrangers et charge le Gouverneur général, agissant sur l'avis du Conseil exécutif, de rendre l'ordonnance prévue. En outre, les alinéas II et III, sous-section 4, de la loi britannique ne se trouvent pas dans la loi irlandaise, qui ne contient ainsi que quatre alinéas numérotés de I à IV.

176. *Abrogation des droits coutumiers.* — Même texte que l'article 31 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 25).

177. *Définitions.* — Même texte que l'article 35 de la loi britannique (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 25). Seule la définition concernant le « *Self-governing dominion* » ne se trouve pas dans la loi irlandaise.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

178. *Remise des livres aux bibliothèques.* — (1) L'éditeur de tout livre publié pour

la première fois en *Saorstát Eireann* devra, dans le mois qui suit la publication, en remettre un exemplaire aux administrateurs (*trustees*) de la Bibliothèque nationale d'Irlande, un exemplaire à l'autorité de contrôle de la Bibliothèque du Collège de la Trinité à Dublin, trois exemplaires aux autorités de contrôle de l'Université nationale d'Irlande pour l'usage des bibliothèques des trois Collèges constituants de cette Université, un exemplaire aux administrateurs du Musée britannique, et ces administrateurs et autorités délivreront une quittance écrite pour chaque exemplaire qui leur sera remis.

Toutefois, le Ministre peut, à la demande des administrateurs et autorités énumérés ci-dessus, édicter un règlement portant que la sous-section qui précède ne s'appliquera pas, à l'égard des administrateurs et autorités qui en font la demande, aux publications qui se composent totalement ou en majeure partie d'annonces commerciales, ou aux genres de publications spécifiées dans l'ordonnance; en conséquence, l'éditeur d'une publication ainsi exonérée ne sera pas tenu de la remettre à ces administrateurs et autorités, pas plus que ceux-ci n'en devront délivrer quittance, à moins que, pour une publication déterminée, la remise ne soit demandée par écrit par ces administrateurs et autorités.

(2) Eu outre, si la demande en est faite dans les douze mois qui suivent la publication, l'éditeur devra délivrer, dans le mois qui suit la réception de la demande ou dans le mois qui suit la parution si la demande en a été faite avant la publication, et à l'adresse à Dublin que lui indiquera la demande, un exemplaire de l'œuvre à l'autorité chargée du contrôle de chacune des bibliothèques ci-après, savoir: la Bibliothèque Bodleian, Oxford, la Bibliothèque universitaire, Cambridge, la Bibliothèque nationale d'Écosse, et la Bibliothèque nationale du Pays de Galles. S'il s'agit d'une encyclopédie, d'un journal, d'une revue, d'un magazine ou d'une œuvre publiée en une série de numéros ou de livraisons, la demande écrite englobera tous les numéros et livraisons qui paraîtront dans la suite.

(3) L'exemplaire délivré aux administrateurs du Musée britannique doit comprendre le livre tout entier avec toutes les cartes et illustrations qui s'y rapportent; il doit être terminé et colorié de la même manière que les meilleurs exemplaires du livre publié, puis relié, cousu ou broché et imprimé sur la meilleure qualité de papier employée pour le livre.

(4) L'exemplaire délivré aux autres autorités mentionnées dans la présente section sera imprimé sur du papier de même qualité que celle qui a été employée pour le

plus grand nombre des exemplaires mis en vente, et doit être conditionné comme les exemplaires mis en vente.

(5) Si un éditeur néglige de se conformer à la présente section, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq livres et la valeur de l'ouvrage, et l'amende sera payée aux administrateurs ou autorités auxquels le livre aurait dû être délivré.

(6) Pour les fins de la présente section, le terme « livre » (*book*) implique toute partie ou division d'un livre, d'une brochure, d'une feuille sur caractères mobiles, d'une feuille musicale, d'une carte, d'un plan, d'une carte marine, d'une table publiée séparément, mais il ne comprend pas la deuxième édition du livre ou toute autre édition subséquente, à moins qu'elle ne contienne des additions ou altérations soit dans les caractères mobiles, soit dans les cartes, empreintes et autres gravures qui s'y rapportent.

179. Enregistrement des œuvres artistiques constituant des dessins. — (1) Il sera tenu à l'Office un registre appelé registre des œuvres artistiques où seront inscrits les noms et adresses des propriétaires du droit d'auteur sur les œuvres artistiques enregistrées, les notifications de cessions et de transmissions du droit d'auteur, ainsi que toutes autres opérations pour lesquelles l'enregistrement est prescrit.

(2) Le registre des œuvres artistiques constituera une preuve *prima facie* de toutes les opérations dont la présente loi ordonne et autorise l'enregistrement.

(3) Le Contrôleur peut (sous réserve des dispositions de la présente section), à la demande faite en la manière prescrite par toute personne qui est l'auteur d'une œuvre artistique constituant un dessin, inscrire cette œuvre au registre des œuvres artistiques.

(4) Une œuvre artistique ne doit pas être enregistrée en vertu de la présente section, à moins qu'elle n'ait été publiée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, qu'elle n'ait été créée après cette entrée en vigueur.

(5) Toute œuvre artistique inscrite au registre restera inscrite pendant toute la durée du droit d'auteur telle qu'elle est prescrite par la présente loi, et à l'expiration de cette durée, l'œuvre sera radiée du registre par le Contrôleur.

(6) Le Contrôleur peut, s'il le juge opportun, refuser d'inscrire une œuvre artistique dont l'enregistrement lui est demandé et, en particulier, il peut refuser d'enregistrer une œuvre dont l'usage lui paraît être contraire à la loi et à la morale.

(7) Toute personne qui se croit lésée par le refus du Contrôleur d'enregistrer une œuvre artistique peut interjeter appel devant l'officier de la loi si le refus est basé sur l'allégation que l'usage de l'œuvre est contraire à la loi ou à la morale, et devant la Cour dans tout autre cas.

(8) Le Contrôleur peut, à la requête formulée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré d'une œuvre artistique, ou par toute personne autorisée, en vertu de la loi, à agir en son nom, corriger toute erreur qui entacherait l'inscription, noter tout changement dans le nom ou l'adresse de la personne enregistrée, et radier l'enregistrement.

(9) La section 129 (qui concerne la faculté pour la Cour de modifier une inscription) de la présente loi s'applique au registre des œuvres artistiques de la même manière qu'au registre des dessins.

180. Application de la loi aux œuvres artistiques constituant des dessins. — (1) Le chapitre VI de la présente loi s'applique à toute œuvre artistique constituant un dessin si l'œuvre a été publiée après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou, en cas de non-publication, si l'œuvre a été créée après cette mise en vigueur.

(2) Pour l'application du chapitre VI de la présente loi à une œuvre artistique qui constitue un dessin, le droit d'auteur implique le droit exclusif

a) de publier le dessin qui figure dans l'ouvrage;

b) d'en autoriser l'application industrielle.

(3) Si l'auteur d'une œuvre artistique qui constitue un dessin auquel s'applique la présente section était employé chez une autre personne en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, et si l'œuvre a été créée pendant la durée de l'emploi et est utilisée ou destinée à un usage industriel, l'auteur, en l'absence de toute convention contraire, conservera le droit d'interdire l'usage du dessin pour toute autre destination industrielle.

(4) Les dispositions de la présente loi qui concernent les pénalités relatives aux exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée s'appliqueront aux exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée en vertu de la présente section.

181. Registre tenu par les propriétaires de théâtres, etc. — (1) Tout propriétaire d'un théâtre, d'un hall, d'un local dans lequel des représentations publiques ont lieu doit tenir dans ces locaux un registre, dont la forme est prescrite par le Ministre, et sur lequel on inscrira, dans les douze heures, toutes les représentations publiques qui ont eu lieu, avec tous les détails nécessaires

concernant la représentation et la personne qui l'a organisée.

(2) Le registre tenu en vertu de la présente section peut être consulté à toute heure convenable par tout agent du Ministre à ce dûment autorisé, ou par toute personne qui est l'auteur d'une œuvre publiée ou du droit d'auteur sur cette œuvre.

(3) Le Ministre peut, par une ordonnance, promulguer un règlement prescrivant :

a) la forme du registre à tenir en vertu de la présente section;

b) les détails qui doivent être inscrits en ce qui concerne la représentation et la personne qui l'a organisée;

c) la désignation de la personne qui est réputée être l'organisatrice d'une représentation déterminée.

(4) Si une personne obligée par la présente section à tenir ou à faire tenir le registre précité :

a) s'abstient de le tenir ou de le faire tenir;

b) néglige de faire ou de faire faire au registre dans le délai fixé les inscriptions prévues par la présente section;

c) refuse de le produire quand une personne autorisée désire le consulter, ou empêche la consultation par cette personne;

d) fait ou autorise sciemment ou par négligence des inscriptions fausses ou susceptibles d'induire en erreur sur un détail spécial,

elle sera déclarée coupable de violation de la présente section et condamnée, après conviction sommaire, à une amende ne dépassant pas dix livres.

(5) Pour les fins de la présente section :

a) la consultation du registre implique le droit d'en prendre copie;

b) la « représentation » signifie la présentation de toute œuvre dramatique définie au chapitre VI de la présente loi, ou la lecture de cette œuvre. Toutefois, la « lecture » dans le sens de cette section ne comprend pas le sermon.

182. Saisie des contrefaçons d'œuvres musicales. — La Cour de district peut, à la demande du propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale, procéder de la manière suivante : s'il existe des raisons de croire que des exemplaires contrefaits d'œuvres musicales sont colportés, vendus ou mis en vente, la Cour peut autoriser un membre de la *Gárda Síochána* à saisir ces contrefaçons et à les amener devant la Cour; celle-ci, sur la preuve que ces exemplaires sont contrefaits, peut en ordonner la destruction, ou les faire délivrer au propriétaire du droit d'auteur, s'il le demande.

183. Saisie à la requête du propriétaire du droit d'auteur. — (1) Si une personne colporte, vend ou met en vente des contre-

façons d'une œuvre musicale, chaque exemplaire pourra en être saisi par tout membre de la *Gárda Síochána*, sur la requête écrite du propriétaire apparent du droit d'auteur, ou de son agent autorisé par écrit, et cela aux risques et périls du propriétaire.

(2) Après la saisie, le membre de la *Gárda Síochána* citera le coupable à comparaître devant la Cour de district et, si la preuve qu'il y a contrefaçon est administrée, ces exemplaires seront détruits ou feront l'objet de toute autre mesure que la Cour jugerait opportune.

184. Peines frappant les détenteurs d'exemplaires contrefaits. — (1) Quiconque imprime, reproduit, vend, offre en vente ou possède des contrefaçons d'une œuvre musicale, ou possède des plaques pouvant servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires contrefaits d'une œuvre musicale, sera déclaré coupable (à moins qu'il ne prouve son innocence) de violation de la présente section et puni, après conviction sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq livres; en cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une durée de deux mois au maximum, ou d'une amende ne dépassant pas dix livres. Toutefois, une personne convaincue de contravention à la présente section, mais qui n'a pas encore été punie pour un acte de ce genre et prouve que les exemplaires de l'œuvre musicale qui a été contrefaite portaient, imprimés sur la page de titre, le nom et l'adresse prétendus de l'imprimeur ou de l'éditeur, ne sera pas punissable, à moins qu'il ne soit prouvé que les exemplaires étaient contrefaits et qu'elle le savait.

(2) Tout membre de la *Gárda Síochána* peut arrêter une personne qui, sur la rue ou la place publique, vend, expose, met en vente ou possède pour la vente des exemplaires contrefaits d'une œuvre musicale; l'arrestation devra être basée sur une autorisation générale donnée par écrit au superintendant de la *Gárda Síochána* du district intéressé et sur une requête signée par le propriétaire apparent du droit d'auteur sur l'œuvre contrefaite, ou par son agent dûment autorisé par écrit; elle aura lieu aux risques et périls du propriétaire et pourra s'étendre à toutes les personnes trouvées en flagrant délit de violation de la présente section, ou qui offrent en vente des contrefaçons de l'œuvre, soit personnellement, soit par des annonces ou des circulaires.

(3) L'exemplaire de l'autorisation écrite délivrée au superintendant de la *Gárda Síochána* en vertu de la présente section pourra être consulté à toute heure convenable sans paiement d'aucune taxe, et cha-

acun pourra en prendre copie ou en faire des extraits.

185. Droit d'inspection de la police. — (1) Si, par suite d'une enquête ou d'un serment, la Cour de district a des raisons suffisantes d'admettre qu'une atteinte à la présente loi est sur le point d'être commise, elle peut accorder à un membre de la *Gárda Síochána* l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire entre six heures du matin et neuf heures du soir, en ouvrant les portes de force si c'est nécessaire, et de saisir les exemplaires de l'œuvre musicale et les plaques dont il a des raisons de soupçonner qu'ils constituent une atteinte à la présente loi.

(2) Tous les exemplaires de l'œuvre musicale et toutes les plaques saisis en vertu de la présente section seront produits devant la Cour de district, et s'il est prouvé que ce sont des exemplaires contrefaits ou des plaques destinées à servir à l'impression ou à la reproduction de contrefaçons, ils seront confisqués et détruits, ou feront l'objet de toute autre mesure que la Cour jugerait opportune.

186. Peines frappant certains contrefacteurs. — (1) Sera déclarée coupable d'infraction à la présente section et condamnée, après conviction sommaire, à une amende ne dépassant pas vingt livres toute personne

- a) qui, frauduleusement, signe ou désigne, ou fait signer ou désigner faussement une peinture, un dessin ou une photographie protégés, par l'apposition d'un nom, d'initiales ou d'un monogramme;
- b) qui, frauduleusement, vend, publie, exhibe, expose, ou offre de vendre, d'exposer ou de distribuer une peinture, un dessin ou une photographie portant le nom, les initiales ou le monogramme d'une personne qui n'a pas exécuté ou fait l'œuvre;
- c) qui, frauduleusement, met en circulation, ou aliène, ou fait mettre en circulation ou aliéner, la copie ou l'imitation d'une peinture, d'un dessin, d'une photographie (protégés ou non) en laissant croire que cette copie ou cette imitation a été exécutée par l'auteur de l'œuvre originale de peinture, de dessin ou de photographie;
- d) qui, pendant la vie et sans le consentement de l'auteur d'une peinture, d'un dessin ou d'une photographie, que cet auteur a vendue ou dont il a partagé la possession, vend, publie ou offre en vente sciemment comme étant l'œuvre non altérée de cet auteur, une peinture, un dessin, une photographie, ou une copie altérée (par addition ou autrement) faits par une personne autre que l'au-

teur qui a vendu l'œuvre originale ou en a partagé la possession.

(2) Quand une personne aura été déclarée coupable d'infraction à la présente section, la peinture, le dessin ou la photographie ou les exemplaires sur lesquels le nom, les initiales ou le monogramme sont apposés, ou la copie, l'imitation ou les exemplaires altérés de la peinture, du dessin ou de la photographie (selon le cas) seront confisqués et délivrés à la personne qui, au moment de la condamnation, possède le droit d'auteur sur l'œuvre contrefaite ou altérée.

(3) Dans cette section, le mot « photographie » englobe la photolithographie et toute œuvre produite par un procédé analogue à la photographie; il comprend le négatif aussi bien que le positif.

187. Définitions. — Dans ce chapitre de la présente loi

le mot « œuvre musicale » signifie toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou de chacune d'elles, qui est imprimée, réduite par écrit, ou graphiquement produite ou reproduite d'une autre manière; les mots « œuvre musicale contrelaite » et « exemplaires contrefaits » signifient toute œuvre musicale écrite, imprimée ou autrement reproduite sans le consentement, licitement donné, du possesseur du droit d'auteur sur l'œuvre musicale;

le mot « planches » comprend tous les stéréotypes ou autres planches, pierres, matrices, transpositions ou épreuves négatives employées ou destinées à être employées pour imprimer ou reproduire des exemplaires de l'œuvre musicale;

toutefois, les mots « exemplaires contrefaits » et « planches » ne comprendront pas, pour les fins de la présente loi, les rouleaux perforés pour instruments de musique mécaniques, ou les empreintes (*records*) servant à la reproduction des ondes sonores, ou les matrices ou autres appareils au moyen desquels sont faits ces rouleaux et ces empreintes;

le terme « œuvre artistique », le mot « publication » se rapportant à une œuvre et le mot « contrefait » appliqué à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste le droit d'auteur ont la même signification que dans le chapitre VI de la présente loi.

Lois abrogées :

Sont abrogées en Irlande les dispositions de la législation britannique ci-après :

la loi de 1862 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts, 25^e et 26^e années, Victoria, chapitre 68, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28;

la loi de 1902 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales, 2^e année,

Édouard VII, chapitre 15, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28;

la loi de 1906 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales, 6^e année, Édouard VII, chapitre 36, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 29;

la loi de 1911 codifiant la législation sur le droit d'auteur, 1^{re} et 2^e années, Georges V, chapitre 46, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17;

la loi de 1915 concernant le dépôt de livres au Musée britannique, 5^e et 6^e années, Georges V, chapitre 38, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 13.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les dispositions ci-dessus qui constituent désormais le droit interne irlandais en matière de propriété littéraire et artistique n'appellent pas de longs commentaires, puisqu'elles sont en général calquées sur les textes britanniques correspondants. Quelques brèves remarques suffiront.

1. La loi s'applique à toutes les œuvres publiées, c'est-à-dire éditées pour la première fois en Irlande (*Saorstát Eireann*) et aux œuvres inédites mais dont l'auteur était, à l'époque où elle a été créée, ou bien citoyen irlandais, ou bien domicilié en Irlande (sect. 154). Ainsi donc, un étranger qui se ferait naturaliser irlandais ne jouirait pas en Irlande du droit d'auteur sur les œuvres qu'il aurait composées avant d'être mis au bénéfice de la nationalité irlandaise. — Les œuvres qui ne remplissent pas l'une des conditions ci-dessus peuvent cependant, par voie d'ordonnance, être soumises à la loi irlandaise (sect. 175). C'est le système qui existe aussi en Grande-Bretagne. En outre, des dispositions spéciales pourront prescrire, le cas échéant, moyennant certaines conditions et formalités, la protection, en Irlande, des œuvres dont les auteurs étaient, au moment où elles ont été créées, citoyens d'un pays avec lequel l'Irlande n'a conclu aucun traité de propriété littéraire (sect. 154). Cela revient à dire, nous semble-t-il, que la loi irlandaise exige en principe la réciprocité — et probablement la réciprocité matérielle — mais que, même sans réciprocité stricte, la protection des auteurs étrangers est possible à des conditions qui seront déterminées dans chaque cas particulier.

2. Le contenu du droit d'auteur est le même qu'en Grande-Bretagne, sous réserve de quelques dispositions particulières à l'Irlande. C'est ainsi qu'en matière d'emprunts licites la loi irlandaise autorise (sect. 155, (1), IV) la publication dans des recueils scolaires de passages d'œuvres littéraires encore protégées, pourvu que la citation n'excède pas cent lignes de l'ouvrage cité. En outre, ces emprunts ne pourront pas être faits avant que cinq ans se soient écoulés depuis la première publication de l'œuvre citée, et ils ne pourront pas comprendre plus de deux passages empruntés à un livre écrit par le même auteur et édité par le même éditeur. Le maximum de cent lignes ne se retrouve pas dans la loi britannique. La loi italienne du 7 novembre 1925, à l'article 22, contingente aussi la citation, et l'Association littéraire et artistique internationale a proposé à Lugano une solution de ce genre pour l'article 10 de la Convention de Berne révisée. Reprise par le Gouvernement français, cette proposition figurera

par conséquent à l'ordre du jour de la Conférence de Rome.

La loi irlandaise prévoit encore (sect. 155 (1), VI et VII) que les œuvres publiées avant son entrée en vigueur pourront être récitées en public par fragments raisonnables. Quant aux œuvres publiées après cette mise en vigueur, elles ne pourront être lues ou récitées en public, également par fragments raisonnables, que dans une conférence, une adresse, un sermon ou un discours. Il semble donc que les œuvres publiées après l'entrée en vigueur de la loi soient mieux protégées contre la récitation et la lecture en public que les œuvres publiées avant cette entrée en vigueur, puisque les premières peuvent être citées par fragments dans n'importe quelle circonstance, tandis que les secondes ne pourront l'être qu'encadrées dans une conférence, un discours, etc.

3. En ce qui concerne la durée de la protection, la loi irlandaise contient une prescription à notre avis regrettable : elle dispose (sect. 154, (2)a) que le droit de traduire une œuvre en irlandais durera dix ans à compter de la première publication, à moins que, dans ce délai, l'auteur ou son représentant légal n'ait fait paraître une traduction en langue irlandaise. Si cette condition est réalisée, le droit de traduction dure aussi longtemps que le droit de reproduction, c'est-à-dire jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur, avec le domaine public payant suivant la formule anglaise. On voit que le législateur irlandais s'est uniquement préoccupé d'assurer aux traducteurs irlandais la possibilité de traduire sans autorisation les ouvrages étrangers qui n'auraient pas paru en irlandais dans les dix premières années consécutives à la publication dans la langue originale. Et l'on se souvient qu'en adhérant à la Convention de Berne révisée l'Irlande a fait une réserve pour s'assurer précisément cette liberté. Nous l'avons déploré, mais nous devons ajouter que ce souci, à notre avis malheureux, ne laisse pas de se retourner en quelque mesure contre ceux qui l'ont eu. En effet, ce n'est pas seulement l'Irlande qui est liée dans ses rapports avec les autres pays unionistes par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886/1896 : ce texte règle aussi les relations des États contractants avec l'Irlande. Par conséquent, une œuvre irlandaise sera de traduction libre en Angleterre si le délai d'usage de dix ans n'est pas utilisé pour la langue anglaise. Or, cette solution n'est nullement imposée par la loi irlandaise qui ne contient une disposition restrictive du droit d'auteur qu'en ce qui touche la traduction en langue irlandaise. Si l'Irlande n'avait pas fait sa réserve, elle aurait mieux protégé contre la traduction les œuvres de ses propres auteurs.

4. La loi irlandaise contient un certain nombre de prescriptions diverses touchant le droit d'auteur, que nous ne pouvons pas commenter faute de place, mais dont quelques-unes sont fort intéressantes. Nous signalons en particulier les sections 179 et 180 consacrées aux œuvres artistiques constituant des dessins. Sans doute s'agit-il ici des dessins et modèles qui ne sont pas destinés à être multipliés par un procédé industriel quelconque, et qui présentent un caractère suffisamment artistique pour qu'on les considère comme des œuvres d'art. Mais l'enregistrement dont il est question dans les deux sections prérap-

pelées sera-t-il obligatoire pour qu'un dessin jouisse de la protection en tant qu'œuvre artistique? Dans tous les cas, une pareille exigence ne s'appliquera jamais aux œuvres unionistes. — La section 181 oblige les propriétaires de théâtres et autres locaux où l'on donne des représentations à tenir un registre où ils prendront note de toutes les manifestations publiques qui auront eu lieu chez eux. Cette mesure d'ordre nous paraît excellente; elle facilitera grandement le travail des sociétés de perception des droits d'auteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES RÉSERVES

RELATIVES A CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION DE BERNE

(Articles 25, 26 et 27 de la Convention de Berne révisée en 1908)

On sait que, avant la révision à laquelle il a été procédé à Berlin en 1908, la Convention de Berne constituait un bloc qui devait être pris dans son ensemble. A la vérité, l'Union était régie par trois actes différents : 1^o la Convention du 9 septembre 1886; 2^o l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896; 3^o la Déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896. Les pays pouvaient ratifier ou non l'Acte et la Déclaration de Paris et la Grande-Bretagne n'a effectivement ratifié que l'Acte additionnel et la Norvège que la Déclaration interprétative. Mais il n'était pas loisible à un pays de ratifier l'un ou l'autre de ces Actes tout en déclarant rester lié par les dispositions de la Convention primitive de 1886 touchées par la révision de Paris.

Les Actes devaient être adoptés tels quels avec tous les bénéfices qui en résultaient pour les ressortissants unionistes et quand bien même le régime de l'Union eût été plus favorable que celui qui découlait de la loi nationale pour les ressortissants du pays où la protection était réclamée. Les exemples de cas où les propres nationaux étaient dans une situation plus défavorable que les sujets ou citoyens des autres pays de l'Union ne manquent pas. Ainsi, en Suisse, le droit exclusif de traduction prévu par la loi de 1883 n'était réservé à l'auteur que s'il en faisait usage dans les cinq ans à dater de l'apparition de l'œuvre dans la langue originale; d'après l'Acte additionnel de 1896, ce délai d'usage était de dix ans, et à Berlin, le droit exclusif de traduction a même été assimilé, au point de vue de la durée, au droit de reproduction sur l'œuvre originale; les auteurs suisses ont

done dû attendre jusqu'à la promulgation de la loi de 1922 pour jouir dans leur pays d'un droit aussi étendu que celui qui leur était accordé à l'étranger ou que celui dont jouissaient en Suisse les étrangers unionistes. Cela explique pourquoi un si grand nombre de Suisses faisaient éditer leurs œuvres à l'étranger. Récemment encore, la loi italienne a mis les ressortissants du pays dans une situation plus défavorable que les étrangers, puisqu'elle n'accorde le droit exclusif de traduire les œuvres scientifiques que pendant dix ans à partir de la publication, alors que l'Italie a manifesté l'intention de renoncer à sa réserve concernant l'article 8 de la Convention révisée, afin de protéger sans restriction les auteurs unionistes d'œuvres scientifiques contre la traduction.

Dans le but d'obtenir la ratification de l'Acte adopté à Berlin, ainsi que l'adhésion d'un grand pays qui, depuis, s'est abstenu et est plus loin que jamais de rejoindre l'Union (la Russie), la Conférence de 1908 a adopté un article qui permet de faire des réserves lors de la ratification ou d'une nouvelle adhésion. Grâce à ces réserves, les pays de l'Union peuvent à leur choix s'en tenir à la Convention de 1886, qui garde sa validité, ou la combiner avec les Actes de Paris, également maintenus, ou enfin appliquer purement et simplement le texte adopté à Berlin. Le rapporteur de la Commission à Berlin exprimait, en enregistrant cet article, l'espoir que les pays unionistes, anciens ou nouveaux, ne feraient pas un bien grand usage de cette faculté ou que, s'ils l'exerçaient, ils renonceraient bientôt, après révision de leur législation intérieure, aux réserves formulées, pour accepter la nouvelle Convention dans son ensemble (v. *Actes de la Conférence de Paris de 1896*, p. 273, 274 et 275).

Or, à l'heure actuelle, la Convention est grevée de vingt-deux réserves portant sur cinq articles différents. Certains pays ont adopté des dispositions de la Convention primitive de 1886; d'autres ont déclaré vouloir rester liés par tel ou tel article de ladite Convention révisée par l'Acte additionnel de Paris de 1896. Il en résulte de si grandes difficultés dans l'application du régime unioniste que plusieurs associations et institutions qui s'occupent intensément de nos matières se sont émues et ont réclamé avec énergie et insistance que la faculté de faire des réserves fût expressément supprimée par la prochaine Conférence de révision de Rome⁽¹⁾. Dans leurs

propositions avec exposés des motifs pour ladite Conférence, l'Administration italienne et le Bureau international de Berne n'ont pas dissimulé (p. 4-5) la satisfaction qu'ils éprouveraient à voir disparaître des complications qui ne peuvent que s'aggraver si la faculté de faire des réserves est maintenue.

Le moment paraît venu de passer en revue les réserves faites, de les comparer avec les dispositions de législation intérieure qui les ont provoquées, d'examiner si elles sont justifiées et s'il ne serait pas possible d'en obtenir la suppression.

* * *

RÉSERVES RELATIVES A L'ARTICLE 2 (Œuvres protégées)

Norvège. La Conférence de Berlin a fait rentrer expressément dans les œuvres « littéraires et artistiques » protégées, les œuvres d'architecture. En ratifiant l'Acte de 1908 par une note datée du 4 septembre 1910, le Gouvernement royal de Norvège a déclaré qu'il entendait « rester lié par l'article 4 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, pour autant qu'il prévoit que l'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture ». En d'autres termes, la Norvège n'accepte pas que les œuvres d'architecture soient comprises parmi les œuvres protégées et elle n'entend faire bénéficier de la protection que les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à ces œuvres.

Jusqu'à la révision de 1908, la situation des œuvres d'architecture dans le régime de l'Union était la suivante: au début les plans et les dessins étaient protégés, mais non l'exécution de ces plans, parce qu'elle était considérée comme rentrant plutôt dans le domaine du travail matériel et industriel. Dès l'abord, cette manière de voir a soulevé les protestations des architectes qui, par leurs porte-paroles dans les divers congrès (v. *Actes de la Conférence de Berlin*, p. 109), réclamaient la protection complète de l'architecture. A la Conférence de révision qui eut lieu à Paris en 1896, l'Administration française, appuyée par la Délégation belge, avait proposé d'ajouter les œuvres d'architecture à l'énumération des œuvres protégées. Sa proposition se heurta à une objection de principe soulevée notamment par les Délégations de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, deux pays où les œuvres d'architecture ne jouissaient pas de

en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques, troisième série, 1908-1926, Berne, Bureau international de l'Union littéraire et artistique, 1927 ». Voir aussi l'attitude prise dans cette question des réserves par l'Institut et la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations, *Droit d'Auteur*, 1927, p. 126.

la protection comme telles. A défaut d'entente à ce sujet, la Conférence dut se borner à insérer dans le Protocole de clôture, n° 1 A, une disposition obligeant les pays de l'Union où est accordée la protection des œuvres d'architecture elles-mêmes à mettre ces œuvres au bénéfice de la Convention sans réciprocité, même à l'égard des ressortissants des pays de l'Union dont la législation intérieure ne protégeait pas ces œuvres (v. *Actes de Paris*, p. 166).

Ce n'est qu'en 1908, et sur la proposition de l'Allemagne, qui avait abandonné son premier point de vue, que la protection des œuvres d'architecture elles-mêmes est devenue de droit strict (v. *Actes de Berlin*, p. 231), et que ces œuvres ont été mises à l'abri de toute contrefaçon quel que soit le régime du pays d'origine ou celui du pays où la protection est réclamée.

Or, la Norvège ne protégeant pas *expressément* les œuvres d'architecture de ses nationaux, elle entend ne pas être tenue de protéger celles des étrangers unionistes. D'autre part, les architectes estiment qu'il n'est pas tout à fait logique de protéger les dessins et les plans et d'exclure de la protection les édifices construits d'après ces plans. Pour eux, l'œuvre d'architecture doit être protégée dans toutes ses manifestations artistiques; ce sont les dessins des façades, les plans et les détails décoratifs qui constituent la première manifestation de la pensée de l'architecte, l'œuvre d'architecture elle-même; l'édifice n'en est qu'une reproduction sur le terrain. Les architectes souhaitent dès lors que l'œuvre d'architecture et tous les dessins qui la composent, ensemble ou séparément, ainsi que la construction et toute autre reproduction soient protégés aussi longtemps que toutes les œuvres de peinture et de sculpture (v. Vœux du Congrès international des architectes, Rome 1911, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 29).

Sans vouloir nous prononcer sur le bien-fondé de ces vœux, nous nous permettons de faire remarquer que la réserve faite par la Norvège constitue un recul par rapport au régime auquel étaient soumis ses ressortissants avant la révision de 1908. En effet, sous l'empire du Protocole de clôture de 1896, n° 1 A, les architectes norvégiens étaient protégés dans tous les pays de l'Union où la protection était accordée non seulement aux plans, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, et la Norvège n'était pas tenue d'accorder la réciprocité. Aujourd'hui, elle reste libre de ne pas protéger les œuvres d'architecture des pays unionistes, mais ses architectes ne peuvent plus prétendre à être protégés dans lesdits pays, avec lesquels la Norvège reste liée par l'article 4, texte primitif, de la Conven-

(1) Voir les vœux adoptés par l'Association littéraire et artistique internationale dans ses Congrès de Copenhague 1909, Luxembourg 1910, La Haye 1913, Paris 1925, Varsovie 1926, et imprimés dans le « Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées

tion de Berne de 1886. Il semble donc bien que les architectes norvégiens seraient les tout premiers à bénéficier d'une renonciation de ce pays à sa réserve telle qu'elle est actuellement formulée.

France et Tunisie. La Convention de 1908 déclare au dernier alinéa de l'article 2 que « les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays ». C'est, comme en matière d'œuvres d'architecture sous l'empire du Protocole de clôture de 1896, le régime de la protection obligatoire pour les pays dont la législation intérieure est favorable, mais une protection sans obligation de réciprocité. Tandis que les pays qui n'ont encore légiféré ni sur la protection des œuvres chorégraphiques ni sur celle des œuvres d'architecture et de photographie sont tenues, en vertu de la Convention de 1908 (art. 2 et 3) de combler cette lacune de leur législation, les pays où les œuvres des arts appliqués ne bénéficieraient pas de la protection peuvent ne pas modifier leur législation intérieure sur ce point, et continuer à refuser de protéger cette catégorie d'œuvres à titre d'œuvres artistiques.

Frappés de cette inégalité de traitement, et la considérant comme préjudiciable à leurs ressortissants, la France et la Tunisie ont déclaré, lors de la ratification de la Convention révisée en 1908, qu'elles entendaient rester liées à cet égard par les dispositions des conventions antérieures de l'Union. Or, ni la Convention de 1886, ni l'Acte additionnel de 1896 ne font mention expresse des œuvres d'art appliqué. A Berlin, l'Administration allemande proposa de mentionner ces œuvres parmi les œuvres protégées et ses efforts furent appuyés par la Belgique, la France et l'Italie. Mais, devant l'opposition de certaines Délégations, la Conférence dut se borner à placer ces œuvres dans la catégorie de celles dont la protection n'est obligatoire que lorsque la législation intérieure le permet (v. *Actes de Berlin*, p. 230, 233).

Bien que compréhensible, cette réserve est à peine justifiée. D'une étude parue dans *Le Droit d'Auteur* (année 1909, p. 113 et 125), il résulte que seuls trois pays d'une importance territoriale assez restreinte (Haïti, Libéria, Monaco) ne possèdent dans leur législation aucune disposition révélant que les œuvres d'art appliqué puissent être soumises à un traitement quelconque, général ou spécial. Quant aux autres pays, ils peuvent être considérés comme consacrant dans leur législation, expressément ou implicitement, un principe qui proclame que les œuvres véritablement artistiques sont protégées quels qu'en soient le mérite, la

destination ou l'emploi. A la vérité, dans la plupart des pays, il faut s'en remettre, à défaut d'un texte formel, à la jurisprudence, encore quelque peu hésitante, pour obtenir la reconnaissance de ce principe; mais le rédacteur de l'étude du *Droit d'Auteur* n'éprouve aucune difficulté à admettre que ce principe s'impose par son évidente logique, et qu'il suffit pour la protection des œuvres de l'art appliqué. Dans ces circonstances, la réserve de la France et de la Tunisie, deux pays qui peuvent compter parmi les champions les plus fervents de la Convention et des idées qu'elle réalise, est un tant soit peu surprenante, et il est peut-être d'autant moins téméraire d'en espérer la suppression que les propositions pour Rome prévoient la protection obligatoire et inconditionnelle de toutes les œuvres d'art appliqué.

RÉSERVES RELATIVES A L'ARTICLE 8 (Droit de traduction)

Le droit exclusif de traduction est réglé actuellement dans le régime de l'Union par trois dispositions différentes.

La première est l'article 5 de la Convention de 1886, qui assure à l'auteur unioniste le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de ses œuvres *jusqu'à l'expiration de dix années* à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. Ce délai de dix ans est péremptoire et aucun auteur unioniste ne peut prétendre dans les autres pays à une protection plus longue de son droit.

La deuxième est le même article 5, mais tel qu'il a été révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896. Cet article révisé accorde le même droit pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, mais à la condition que l'auteur en fasse usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection est réclamée.

Enfin, la troisième disposition est l'article 8 de la Convention révisée de 1908, qui accorde le droit de traduction, sans conditions ni restrictions, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale.

En vertu des réserves qu'elle a faites lors de son adhésion, la Grèce reste liée par l'article 5 du texte primitif de la Convention de 1886. Dans ce pays, le droit de traduction dure pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de publication (art. 6 de la loi du 16 juillet 1920, v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 26; 1920, p. 133).

Restent liés par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886 révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896: l'Esthonie, l'Irlande, l'Italie, le Japon et les Pays-Bas.

L'Esthonie est régie par l'ancienne loi russe du 30 juin 1911, dont l'article 33 accorde le droit exclusif de traduction pour une durée de dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, pourvu que l'auteur fasse paraître sa traduction dans les cinq ans (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 89; 1927, p. 89); si ce délai n'est pas utilisé, le droit de traduction des Esthoniens dans leur pays tombe immédiatement dans le domaine public. La loi russe subordonne en outre le droit de traduction à la condition qu'il soit réservé sur la feuille de titre ou dans la préface. Comme l'Esthonie n'a fait aucune réserve au sujet de l'article 4 de la Convention, il est clair que cette disposition n'est pas applicable aux ressortissants unionistes, lesquels, même avant l'entrée en vigueur de la Convention révisée de 1908, ne pouvaient être astreints à l'accomplissement que des formalités de leur pays d'origine.

En Irlande, le droit de traduction dure pendant tout le délai normal de protection, à condition que l'auteur en fasse usage dans les dix ans qui suivent la première publication; à défaut d'usage, ce droit tombe dans le domaine public (sect. 154, (2) a), de la loi n° 16 de 1927).

En Italie, le droit de traduction a la même durée que le droit de reproduction, mais, pour les œuvres scientifiques, l'auteur doit faire usage de son droit dans les dix ans qui suivent la première publication (art. 27 et 26 du décret-loi du 7 novembre 1925, v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 4; 1914, p. 129).

Au Japon (art. 7 de la loi du 3 mars 1899, v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 141; 1910, p. 86) et aux Pays-Bas (art. 39 de la loi du 23 septembre 1912, v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 149, 146), le droit dure pendant tout le délai normal de protection, à condition que l'auteur en fasse usage dans les dix ans à partir de la première publication.

A teneur de l'article 27 de la Convention révisée de 1908, l'article 5 de la Convention de 1886 reste ainsi applicable tel quel dans les rapports entre les pays de l'Union et la Grèce, tandis qu'il s'applique avec les modifications qui y ont été apportées par l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896 dans les relations entre les pays de l'Union et l'Esthonie, l'Irlande, l'Italie, le Japon et les Pays-Bas.

Il n'est pas douteux que dans le domaine international le droit exclusif de traduction joue un rôle très considérable. Les opinions étaient partagées sur le point de savoir s'il convient de le protéger ou non d'une manière aussi complète que le droit de reproduction sur l'œuvre originale.

Les partisans d'une protection aussi restreinte que possible prétendaient que la liberté de traduire est l'un des meilleurs moyens de répandre une œuvre à l'étranger, tandis que la protection de ce droit entrave positivement la diffusion de l'œuvre. Il est clair que l'éditeur qui s'engage à publier une traduction a intérêt à vendre le plus possible; il cherche donc à produire à aussi bon marché qu'il le pourra; pour cela il éludera les droits de l'auteur et, en outre, il ne se donnera pas la peine de découvrir le meilleur traducteur. Si la traduction était faite avec soin, elle coûterait davantage; l'éditeur serait obligé d'en demander un prix plus élevé, en sorte que la vente risquerait fort d'être limitée; l'éditeur a ainsi tout intérêt à sacrifier la qualité à la quantité.

Or, si l'on en croit les partisans de la protection complète du droit de traduction, ce raisonnement serait spécieux; on a constaté, au contraire, que dans les pays où la protection a été étendue, le nombre des traductions a augmenté, et que la qualité s'en est améliorée. L'éditeur qui a obtenu le droit exclusif de publier une traduction a la faculté de placer sa marchandise à un prix raisonnable calculé sur ses probabilités de vente. Il ne voudra pas courir des risques pour des œuvres de qualité inférieure. L'auteur, à la vérité, se fera payer pour autoriser à traduire, mais l'expérience démontre qu'en règle générale il n'exige pas un prix exorbitant; ce serait contraire non seulement à ses habitudes, mais encore à ses intérêts, car il est rare qu'une œuvre s'impose assez pour que la traduction en soit jugée absolument nécessaire. Cela est si vrai que, à la Conférence de Berlin, le Délégué de la Norvège a pu lire une déclaration qui a fait sensation et qui était rédigée comme suit :

« La Norvège avait pris part aux trois conférences dont le résultat fut la Convention de Berne de 1886. Mais, quand il s'agit de ratifier la Convention, le *storting* (la Chambre norvégienne) recula devant la stipulation de dix ans de protection contre des traductions non autorisées. On a craint que la défense de traduire sans l'autorisation de l'auteur ne retardât le progrès intellectuel d'un petit pays qui a toujours besoin de puiser de la littérature et la science des grandes nations. Je m'empresse d'ajouter que les expériences ont montré que cette crainte n'a pas été fondée.

On a enfin voté une nouvelle loi qui accorde à l'auteur un droit exclusif de traduire son œuvre pendant dix ans. Et à la veille de la Conférence de Paris, la Norvège a adhéré à la Convention de 1886. Mais, parce que notre loi était si nouvelle, on ne pouvait pas accepter l'article additionnel de Paris, voté à la Conférence de 1896.

Pour les autres pays signataires, le pas n'est pas si grand de l'état actuel jusqu'à l'assimilation complète du droit de traduction

au droit de reproduction, parce que la plupart des œuvres sont traduites avant dix ans. Pour la Norvège, le changement est beaucoup plus sérieux.

Avant de chercher l'autorisation du Gouvernement norvégien à voter pour l'assimilation du droit de traduction, j'ai tenu à connaître les expériences faites dans un pays dont la situation, en ce qui concerne cette question, est à peu près analogue à celle de la Norvège. J'ai cherché des renseignements chez tous les grands éditeurs de traductions à Copenhague, parce que le Danemark a adhéré à l'article additionnel de Paris et ainsi protège les traductions pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, si la traduction est faite avant dix ans, ce qui arrive dans la plupart des cas.

Les éditeurs m'ont dit qu'ils payent ordinairement pour le droit exclusif pour les deux pays Danemark et Norvège 200-300 Marks pour un livre allemand, 5-10 Livres sterling pour une œuvre anglaise; que le versement de ces sommes n'augmente guère le prix des ouvrages vendus et qu'ils estiment que c'est un grand avantage que d'être sûr contre des éditions concurrentes non autorisées et qu'ils ne regrettent aucunement l'ancienne situation.

Ces expériences m'ont semblé assez concluantes. Je les ai soumises au Gouvernement norvégien qui néanmoins a été hésitant. Mais j'ai aujourd'hui le plaisir de communiquer que j'ai reçu hier l'autorisation formelle à voter pour l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction.

Par cette résolution du Gouvernement, le principal obstacle pour l'adhésion de la Norvège à l'article additionnel de Paris et, j'espère aussi, aux résolutions qui vont être prises dans cette Conférence, a été levé.»

Or, ce qui est vrai de la Norvège et du Danemark, l'est aussi de tout autre pays, en sorte que les craintes qui ont motivé les réserves faites sont vaines et que ces réserves pourraient disparaître sans le moindre préjudice pour personne. Il semblerait, au contraire, que l'état actuel est de nature à causer du dommage à l'industrie éditrice des pays réservataires, car on connaît nombre de cas où, pour jouir d'un droit de traduction plus étendu, les auteurs d'un pays ont fait éditer leurs œuvres à l'étranger, où la protection de ce droit leur était assurée pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale.

Le Japon avait demandé à Berlin que les traductions faites en langue japonaise fussent exclues expressément de la protection conventionnelle, pour la raison que la langue japonaise est peu connue dans les pays de l'Union et qu'une traduction en japonais ne peut jamais porter préjudice aux intérêts de l'auteur et de l'éditeur de l'œuvre originale. Avec beaucoup d'à-propos, le délégué de l'Allemagne, M. Osterrieth, a répondu à cela que le japonais n'est pas la seule langue en faveur de laquelle on pourrait faire valoir un tel raisonnement. Dans nombre de pays de l'Union il existe des dialectes, ou même des patois, que connaît seule une partie relativement restreinte de la population. En

faisant droit à la demande japonaise, on serait amené fatalement à accorder le même bénéfice à ces dialectes et patois et à anéantir ainsi le système de la Convention de Berne. C'est pour cela que les Japonais furent priés par la Conférence de renoncer à leur demande (v. *Actes de Berlin*, p. 247), ce à quoi ils ne purent se décider qu'en partie, puisqu'ils ont fait, en ratifiant, une réserve relative à l'article 8, réserve dont le bien-fondé n'est pas plus apparent que pour celles des autres pays.

RÉSERVES RELATIVES A L'ARTICLE 8 (Publications périodiques)

La protection des publications périodiques est régie actuellement dans l'Union par trois dispositions différentes.

L'article 7 de la Convention primitive de 1886 protège les articles insérés dans les journaux et dans les revues seulement à la condition que la reproduction en ait été expressément interdite par les auteurs ou éditeurs; il refuse toute protection aux articles de discussion politique.

L'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896 fait une première distinction en faveur des romans-feuilletons et des nouvelles parues dans les journaux ou dans les recueils périodiques; l'auteur ou l'éditeur en conserve la pleine et entière propriété même sans mention de réserve expresse. Cette mention reste obligatoire pour les articles proprement dits de journaux et de revues; si elle fait défaut, la reproduction de ces articles est permise à la condition d'indiquer la source.

La Convention révisée en 1908 protège sans condition les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiées soit dans un journal, soit dans un recueil périodique; elle protège également sans condition tous les articles de revues; quant aux articles de journaux proprement dits, y compris ceux de discussion politique, elle en subordonne la protection à la mention de réserve; à défaut de réserve, les autres journaux peuvent reproduire en indiquant la source.

Sur ce qu'il faut entendre par *article de journal proprement dit*, nous avons publié dans le *Droit d'Auteur*, 1926, p. 80, une étude que nous jugeons inutile de reproduire ici, attendu qu'elle ne présente qu'un intérêt limité pour la question des réserves. L'important est de rappeler que, en vertu des réserves qu'elles ont faites, la Grèce, la Norvège, la Roumanie et la Suède restent liées par le texte primitif de l'article 7 de la Convention originale de 1886, alors que le Danemark et les Pays-Bas restent liés par le même article, mais avec les modifi-

cations qui y ont été apportées par l'Acte additionnel du 4 mai 1896.

Il nous paraît indiqué de rechercher pour chacun de ces pays séparément la portée de ces réserves.

En Grèce, c'est l'article 13 de la loi du 13 juillet 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 26) qui règle la protection des articles de journaux. Cet article tolère les emprunts de presse périodique à presse périodique, chaque fois que la mention d'interdiction fait défaut, mais à la condition d'indiquer la source. Ainsi que nous le faisons déjà remarquer dans l'étude publiée en 1926, les romans-feuilletons et les nouvelles n'étant pas mentionnés dans cet article, on en pourrait déduire, à la rigueur, que la loi les considère, non pas comme des articles de journaux ou de publications périodiques, mais comme des œuvres littéraires dont la reproduction n'est permise qu'avec le consentement de l'auteur. Il suffirait donc, en somme, que la Grèce protégéât d'une manière absolue les articles de revues, comme le fait l'article 9 de la Convention de 1908, pour que la législation de ce pays concordât avec le nouveau régime unioniste créé à Berlin.

En Norvège, l'article 15 de la loi du 4 juillet 1893 (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 67), seul applicable en l'espèce, permet la reproduction, en original ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction. Ici, également, les romans-feuilletons, les nouvelles et les autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne figurent pas dans le texte de l'article 15, d'où l'on serait tenté de déduire que ces objets tombent sous le coup des dispositions qui protègent les écrits d'une manière absolue. Mais, la loi de 1893 a fait en 1910 l'objet d'une revision au cours de laquelle les autorités législatives ont reçu des pétitions qui demandaient expressément la liberté de reproduire les romans-feuilletons et les nouvelles, parce que, en Norvège, disait-on, le nombre des auteurs d'œuvres littéraires est restreint, ce qui oblige la presse quotidienne à faire de fréquents emprunts à l'étranger. Le législateur a décidé de ne rien changer à l'état de choses existant; il a donc implicitement reconnu que les romans-feuilletons et les nouvelles parus dans les journaux et revues peuvent être librement reproduits s'il n'a pas été fait de mention de réserve. En raisonnant par analogie, on peut admettre que la Norvège ne protège également contre l'emprunt ni les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques parues dans les journaux ou revues sans mention de réserve, ni les articles de re-

cueils périodiques publiés dans les mêmes conditions. Les divergences entre ce régime et celui de l'Union sont ainsi assez considérables.

En Suède, l'article 14 de la loi du 30 mai 1919 (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 122) permet de reproduire tout ce qui a paru dans un journal ou une revue, à la seule condition d'indiquer la source. En outre, la reproduction des mémoires scientifiques, des œuvres littéraires et des autres travaux d'une étendue plus considérable n'est permise que si elle n'a pas été expressément interdite en tête de l'article ou de chacun des fascicules d'une revue. Le régime suédois diffère donc aussi considérablement de celui de l'Union, puisque, au lieu d'être protégés d'une manière absolue, les romans-feuilletons, les nouvelles et les autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques sont soumis à la mention de réserve, et les autres articles de recueils périodiques à la seule obligation d'indiquer la source.

Au Danemark, l'article 2 de la loi du 29 mars 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 54) soustrait absolument à la faculté d'emprunt les romans-feuilletons et les nouvelles; il n'autorise la reproduction des articles de journaux et de revues que lorsque la mention de réserve fait défaut; il ne considère pas comme une atteinte au droit d'auteur la reproduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou communications détachés empruntés à d'autres journaux ou revues. C'est à peu de chose près le régime établi par la Convention de 1908; la seule différence consiste en ce que celle-ci protège d'une manière absolue les articles de revues, lesquels, dans la loi danoise, sont assimilés aux articles parus dans les journaux.

Aux Pays-Bas, l'article 15 de la loi du 23 septembre 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 148) protège d'une manière absolue les romans-feuilletons et les nouvelles parues soit dans les journaux, soit dans les recueils périodiques. Quant aux autres articles parus dans les journaux ou recueils périodiques, ils ne peuvent être reproduits que si la mention d'interdiction n'a pas été faite dans le journal ou le recueil qui contient l'article. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque volume. On se rapproche ici, comme au Danemark, du système établi par la Convention de 1908, lequel protège d'une manière absolue tous les articles parus dans un recueil. C'est précisément pour garder en faveur des journaux hebdomadaires, fort nombreux chez eux, la faculté d'emprunter les articles de discussion politique où qu'ils aient parus, que les Pays-Bas ont voulu ne rester liés, en vertu de

leur réserve, que par l'Acte additionnel de 1896.

De l'examen qui précède, il résulte que les divergences entre la Convention de 1908 et les législations nationales des pays réservataires, sauf peut-être la Norvège et la Suède, ne sont pas d'une importance primordiale. Pour que l'harmonie fût rétablie, il suffirait des quelques modifications suivantes: La Norvège et la Suède devraient consentir à protéger les romans-feuilletons et les nouvelles, quand bien même ils ont paru dans un journal ou une revue. La Grèce, le Danemark et les Pays-Bas devraient consentir à protéger d'une manière absolue les articles de revues ou recueils périodiques comme le fait l'article 9 de la Convention de 1908.

Il semble bien que, sur ces points, un accord soit facilement réalisable. Les propositions pour la Conférence de Rome prévoient la modification de l'article 9 de manière à ce qu'il ne soit plus fait de différence entre les journaux et les revues ou recueils périodiques, et à ce que tous les articles de discussion non seulement politique, mais encore économique, religieuse et autres du même genre, puissent être reproduits de périodique à périodique s'ils ne sont pas pourvus de la mention de réserve. Il n'y aurait donc plus que les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, y compris les romans-feuilletons et les nouvelles, qui seraient protégées d'une manière absolue, c'est-à-dire sans mention de réserve. Or, les œuvres de cette catégorie sont éminemment respectables, où qu'elles aient paru, et les pays se doivent de modifier leur législation quand elle ne leur permet pas de protéger celles de ces œuvres qui ont été publiées dans les périodiques. Une exception au principe du droit et de l'équité faite au détriment de ces œuvres ne se conçoit pas, et il est difficile de croire qu'elle soit favorable au développement de la littérature nationale.

RÉSERVES RELATIVES A L'ARTICLE 11 (Droit de représentation et d'exécution)

L'article 11 actuel contient trois alinéas différents énonçant chacun une disposition spéciale.

Le premier alinéa applique les stipulations de la Convention à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et à l'exécution publique des œuvres musicales.

Le deuxième alinéa protège les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs œuvres

pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale.

Le troisième alinéa, enfin, conserve aux auteurs les droits stipulés aux deux premiers alinéas quand bien même ils n'auraient pas fait figurer sur leurs œuvres, en les publiant, une mention qui en interdit la représentation ou l'exécution publique.

Cet article a fait l'objet de plusieurs réserves : la Grèce maintient intégralement l'article 9 de la Convention primitive de 1886 ; l'Esthonie, l'Italie, les Pays-Bas maintiennent le deuxième alinéa, et le Japon le troisième alinéa de ladite Convention de 1886. Il convient d'examiner pour chaque pays la portée de ces réserves.

Grèce. En maintenant l'alinéa 1 de la Convention de 1886, la Grèce s'engage à traiter les étrangers unionistes sur le même pied que ses nationaux en ce qui concerne la représentation et l'exécution publique de leurs œuvres.

Elle reste donc dans la logique en ne réservant à ces auteurs le droit d'autoriser la représentation de la traduction de leurs œuvres que pendant dix ans, puisqu'elle-même n'accorde à ses nationaux le droit exclusif de traduction que pour une durée de dix ans (v. plus haut les réserves relatives à l'article 8).

Mais où elle sort de la logique et se met elle-même en contradiction avec l'engagement pris dans le premier alinéa, c'est quand elle impose aux ressortissants de l'Union la mention de réserve prévue par l'alinéa 3, alors que la loi grecque ne prévoit rien de semblable pour les ressortissants grecs.

Cette réserve, peut-être un peu inconsidérée, aboutit ainsi à une solution qui est loin d'être satisfaisante. Elle impose aux auteurs unionistes qui désirent être protégés en Grèce l'obligation de renoncer à l'une des réformes les plus péniblement obtenues à la Conférence de Berlin. La formalité de la mention d'interdiction avait été supprimée après de laborieuses délibérations... et la Grèce la rétablit, par une simple petite réserve, pour tous les auteurs unionistes qui ne veulent pas perdre leur droit dans ce pays !

Esthonie, Italie, Pays-Bas. La réserve faite par ces trois pays, qui veulent rester liés uniquement par le deuxième alinéa de l'article 9 primitif, est une simple conséquence du fait qu'ils n'acceptent pas que le droit exclusif de traduction dure aussi longtemps que le droit de reproduction, même quand il n'en a pas été fait usage dans les dix ans de la première publication. Pour être logiques, il faut donc que ces pays n'accordent à l'auteur le droit de représenter la traduction de leurs œuvres que

pour la durée de leur droit exclusif de traduction, ainsi que le fait le deuxième alinéa de l'article 9. Les raisons, exposées plus haut sous article 8, qui militent en faveur d'une extension de la durée du droit de traduction, s'appliquent également ici, en sorte que l'on peut se dispenser de les répéter.

Japon. En déclarant vouloir rester lié uniquement par le troisième alinéa de l'article 9 de 1886, le Japon agit comme la Grèce, c'est-à-dire que, sans raison apparente, il impose aux étrangers unionistes une formalité dont la suppression n'avait été obtenue qu'à grand'peine et à laquelle les ressortissants japonais ne sont pas astreints par leur loi nationale. Comme la Grèce, le Japon se met en contradiction avec lui-même, puisque, malgré l'engagement pris dans l'article 4 de la Convention de 1908 d'assimiler les étrangers unionistes à ses propres nationaux, il les traite ensuite plus défavorablement !

RÉSERVES RELATIVES A L'ARTICLE 18 (Rétroactivité)

En ce qui concerne la rétroactivité, la Norvège a déclaré vouloir rester liée par l'article 14 de la Convention primitive de 1886, tandis que la Grande-Bretagne refuse d'accepter la rédaction adoptée à Berlin en 1908, et en reste à la rédaction de l'article 14 de 1886 tel qu'il a été rédigé dans l'Acte additionnel de 1896.

Nous croyons avoir démontré dans une étude publiée en 1926 (p. 114 et suiv.) que, en somme, ni l'Acte additionnel de 1896, ni la révision de 1908 n'ont modifié le fond de l'ancien article 14. L'Acte de 1896 s'est borné à maintenir le *statu quo* avec une légère amélioration du texte du Protocole de clôture, n° 4, et à introduire dans ce dernier une rédaction concernant le droit de traduction et les nouvelles accessions. Quant à la révision de 1908, elle a introduit dans le nouvel article 18 un alinéa nouveau (le deuxième) qui n'a pas changé le principe antérieurement admis. L'alinéa 2 était *nécessaire* tant que l'alinéa 1 était maintenu textuellement.

Les réserves faites par la Norvège et la Grande-Bretagne n'ont dès lors aucune portée pratique et nous croyons que cela résulte de l'étude publiée en 1926 où nous avons soumis ces deux réserves à un examen serré.

Qu'il nous soit permis de répéter ici *mutatis mutandis* ce que nous disions alors.

L'article 14 de 1886 pose le principe pur et simple de la rétroactivité et en abandonne les « modalités d'application » aux pays de l'Union. A teneur du Protocole de clôture adopté à Paris, le droit de traduction est

aussi régi par l'article 14. Si donc au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Paris, un ouvrage publié depuis moins de dix ans était licitement traduit dans un pays de l'Union, le droit de traduire cet ouvrage restait réservé à l'auteur pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Or, dans sa loi du 25 juillet 1910, n° 11, a) (1), la Norvège faisait tomber dans le domaine public le droit de traduction de *toutes* les œuvres mises en vente par le commerce de la librairie avant le 10 septembre 1900 ; elle n'entendait pas prolonger pour toute la durée du droit sur l'œuvre originale, conformément à l'article 8 nouveau, le droit de traduction sur les œuvres traduites dans le délai d'usage de dix ans, et c'est apparemment pour cela qu'elle a fait sa réserve. Mais, dès l'instant qu'elle admet pour l'avenir que le droit de traduction dure aussi longtemps que le droit sur l'œuvre originale, puisqu'elle a ratifié purement et simplement le nouvel article 8 de la Convention, elle pouvait sauvegarder les droits acquis sans faire une réserve. Il lui suffisait de répéter, dans la loi du 2 septembre 1910 réglant l'application de la nouvelle loi aux œuvres protégées dans les autres pays de l'Union (2), la disposition précitée de la loi du 25 juillet 1910, et de réserver, comme l'a fait l'Allemagne sans que personne s'en soit plaint, le droit du traducteur qui avait fait paraître sa traduction avant la mise en vigueur de la Convention. Une disposition dans ce sens eût été claire et nette, tandis que la réserve faite est ambiguë et n'atteint pas le but cherché. La réserve ne dit pas ce que dit par exemple la loi du 25 juillet 1910 dans les dispositions transitoires contenues sous chiffre 11. Le respect des droits acquis découle non pas de la Convention, mais des dispositions de la législation intérieure, et cette dernière est autorisée par les trois textes successifs de l'article 14, devenu l'article 18, à prendre toutes les mesures qui lui paraissent indiquées pour régler le passé.

Quant à la réserve de la Grande-Bretagne, nous la considérons comme inexplicable pour quiconque n'a pas assisté à la Conférence de Berlin et aux séances de la Commission qui y a été désignée. Le deuxième alinéa de l'article 18 adopté à Berlin était conçu dans l'idée que le principe de l'indépendance réciproque des droits de l'auteur, même au point de vue de la durée, serait adopté. Ce principe n'ayant pas trouvé grâce, M. Dungs, Délégué de l'Allemagne, fit remarquer en séance de Commission que l'alinéa 2 devait tomber, et Sir Henry Bergne, premier Délégué de la Grande-Bretagne, pro-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1910, p. 148.

(2) *Ibid.*, p. 145.

posa de maintenir purement et simplement le *statu quo*. En effet, avec une légère modification de l'alinéa premier qui évitait de parler du pays d'origine, on pouvait supprimer l'alinéa 2 qui, dans le régime de la durée accepté par l'article 7, n'avait plus de raison d'être. La Grande-Bretagne, fidèle aux déclarations faites par son premier Délégué dans la séance de Commission du 21 octobre 1908, n'a pas voulu accepter une disposition qui, lui semblait-il, n'avait aucune portée. Elle envisage que dans une Convention les mêmes choses doivent être exprimées par les mêmes termes, et c'est pour cela qu'elle a maintenu l'ancien texte et refusé de ratifier l'article 18. Il ne faut pas chercher d'autres motifs à la réserve qu'elle a faite au sujet de cet article et à laquelle elle pourrait d'autant plus facilement renoncer que, dans sa loi du 24 juin 1912⁽¹⁾ concernant la mise à exécution de la Convention de 1908, elle consacre sans ambages le principe de la rétroactivité et se borne à prendre les mesures nécessaires pour le respect des droits acquis (section 6).

En résumé, les vingt-deux réserves formulées n'ont d'importance réelle qu'en ce qui concerne le droit de traduction. Mais, la question de la traduction est la question internationale par excellence dans notre domaine, et d'après les déclarations faites à Berlin en 1908 par M. Hoel, Délégué de la Norvège (voir plus haut sous article 8), c'est se leurrer que de croire que la protection complète du droit de traduction est contraire aux intérêts de la littérature ou même du commerce d'édition. La pratique a démontré que dans les pays où cette protection a été introduite après un temps de liberté, le nombre des traductions n'a pas diminué et que la production nationale est restée au même niveau. Ces constatations devraient suffire pour convaincre les pays de l'inanité de leurs craintes et, par conséquent, de l'inopportunité de leurs réserves.

D'autre part, les pays ne doivent pas oublier qu'une Convention internationale n'est le plus souvent qu'un compromis par lequel on cherche à réaliser une entente aussi générale que possible sur certains points déterminés. Souvent on n'y obtient un avantage qu'en faisant des concessions. Or, il n'est pas normal que l'on puisse annuler la concession par une simple réserve tout en conservant l'avantage obtenu. La compensation cesse ainsi d'exister et, pour peu que le procédé se répète, le but poursuivi est manqué. Au lieu d'une unification, on crée une situation qui devient presque inextricable. Que les pays réservataires songent

un peu à ce que deviendra le régime unioniste si, à Rome, la faculté de faire des réserves est maintenue telle quelle et si la revision projetée introduit dans la Convention de nouvelles dispositions qui ne seront pas acceptées par tous les États contractants! Il faudra chercher la solution d'un problème dans quatre textes différents; les plus fins connaisseurs de l'Union y perdront leur latin et la protection internationale acquise au prix d'efforts longs et persévérants ne tardera pas à être remplacée par un état guère moins compliqué que celui qui a précédé la création de l'Union. Les seuls qui pourront le connaître, et encore après bien des hésitations, seront ceux dont la spécialité est de traiter les questions de propriété littéraire à titre d'occupation unique. Ce ne sera certes pas ce qu'ont voulu les fondateurs de l'Union.

Nouvelles diverses

Allemagne

Pour et contre les trente ans

Nous publions ci-après deux courts articles dans lesquels les partisans du délai de trente ans et ceux du délai de cinquante ans, parlant par la voix de deux représentants particulièrement autorisés, ont condensé leur argumentation. Nos lecteurs savent de quel côté nous penchons. Néanmoins, par souci d'impartialité, nous n'avons pas voulu nous refuser à donner la parole à M. le professeur Heymann qui défend la thèse du *statu quo* avec une remarquable érudition. Nous avons déjà signalé sa brochure intitulée *Die zeitliche Begrenzung des Urheberrechts (v. Droit d'Auteur, 1928, p. 5, 2^e col. en note)*. Les lignes qu'il a bien voulu nous faire parvenir en sont comme la quintessence. D'autre part, dans le camp adverse, un travail vient de paraître qui fait pendant à celui de M. Heymann, c'est l'écrit de M. le professeur H. H. Houben: *Nicht 30 sondern 50 Jahre Urheberrecht*, Berlin, 1927, Ed. Avenarius. Ainsi les maîtres de l'Université se rencontrent et se mesurent dans les luttes de l'esprit, suivant une antique tradition qui n'est point pour déplaire. Donnons maintenant la parole à M. Heymann, dont l'article sera suivi d'une brève déclaration de M. Wenzel Goldbaum.

I

POUR LE MAINTIEN DES TRENTE ANS

En Allemagne, les esprits suivent avec beaucoup d'attention les travaux qui s'accomplissent en vue de la prochaine Conférence de l'Union littéraire et artistique, à Rome. On se demande en particulier ce qu'il adviendra de la proposition tendant à unifier dans la Convention la durée du droit d'auteur et à choisir à cet effet le délai de cinquante ans à compter de la mort de l'écrivain ou de l'artiste. Il n'est pas exagéré de prétendre que cette question présente une importance vitale pour l'Allemagne intellectuelle d'aujourd'hui. La lutte pour ou contre les cinquante ans bat son plein de-

puis quelque temps. Bien qu'elle ne soit pas terminée, il nous paraît que certaines conclusions se dégagent déjà des arguments invoqués de part et d'autre. Et d'abord il convient de remarquer que l'opinion allemande est très généralement hostile à toute prolongation inconditionnelle du droit d'auteur, qu'elle s'oppose même à n'importe quelle forme de prolongation. Les tenants des cinquante ans comprennent principalement les éditeurs de musique qui voudraient s'assurer encore pendant vingt ans la vente exclusive des œuvres de Brahms et d'autres grands compositeurs, afin de pouvoir soutenir les jeunes avec l'argent qu'ils retirent des gloires plus anciennes — dessein louable, mais qu'ils ont déjà mis en pratique sous le régime des trente ans. Plusieurs sociétés d'auteurs et d'artistes ont aussi pris parti pour les cinquante ans, sans réfléchir que le 99,9 % des artistes et écrivains allemands ne retireraient de la prorogation aucun profit véritable, alors que l'abaissement du niveau intellectuel du public causerait un grave préjudice à tous les créateurs. Enfin, certains éditeurs, qui se sont attachés des romanciers et autres écrivains à succès, estiment devoir défendre le principe de la prolongation. Le Comité d'initiative pour l'introduction du délai de 50 ans a groupé en tout 1600 noms au bas de son appel, tandis que le manifeste pour le maintien des 30 ans, lancé par M. Gustave Kirstein au nom de MM. Schmidt-Ott, Ministre d'État, et W. Simons, président du *Reichsgericht*, a réuni 4000 signatures, parmi lesquelles on rencontre celles de 600 parlementaires et hommes politiques de tous les partis, et d'environ 400 écrivains. L'Académie prussienne des sciences s'est prononcée avec toute la netteté désirable contre la prolongation, en invoquant les légitimes besoins de la culture populaire. Le Ministre prussien des sciences, beaux-arts et de l'éducation nationale, Dr Becker, est pareillement convaincu de la nécessité de s'en tenir au *statu quo*. Le *Börsenverein* des libraires allemands a voté dans sa réunion du 15 mai dernier, à une forte majorité, une résolution favorable au maintien des 30 ans. Il a repoussé en même temps le système anglais du domaine public payant, et donné mandat à son Comité d'agir dans le sens des décisions prises. La Commission du Conseil économique du *Reich* ne s'est pas non plus ralliée au principe des cinquante ans, mais simplement à une solution qui, de la 31^e à la 50^e année, réserverait aux héritiers le bénéfice d'une taxe selon le système de la licence obligatoire. Certains journaux ont laissé entendre que l'industrie cinématographique pouvait avoir un intérêt à l'unification des délais de protection en prévision d'arrangements qu'il lui importerait de conclure. Cette tentative d'appeler à la rescousse certains milieux industriels n'aura pas de succès, attendu que le délai de 30 ans favorise, d'une part, la culture générale à l'intérieur du *Reich*, et s'accorde, d'autre part, avec les véritables intérêts éco-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91.

nomiques non seulement de l'Allemagne, mais aussi des Etats créanciers de ce pays, chacun devant souhaiter que l'industrie typographique allemande, ou sont occupés des centaines de mille ouvriers, marche le mieux possible. Cette remarque très judicieuse a été faite notamment par M. Karl Siegismund. Pour l'exposé général du problème, je me permets de renvoyer à mon essai intitulé « *Die zeitliche Begrenzung des Urheberrechts* », paru dans le recueil des procès-verbaux de l'Académie prussienne des sciences, séance du 24 mars 1927. De nouveaux arguments n'ont pas été avancés, que je sache, depuis la publication de ce travail, si ce n'est ceux très intéressants, et qui viennent à l'appui de ma thèse, de M. Max Gutmann dans le *Berliner Tageblatt* du 4 mai 1927.

On ne saurait pas davantage faire état de la situation internationale pour légitimer une prolongation du droit d'auteur. Les pays de civilisation latine, en particulier la France, mais aussi l'Angleterre, ne peuvent être comparés au point de vue qui nous occupe aux Etats de l'Europe centrale et à la Russie par exemple. Le public qui achète des livres n'a pas en France les mêmes besoins qu'en Allemagne. Il serait aussi tout à fait erroné de prétendre que le délai de cinquante ans est aujourd'hui celui de presque tous les pays. En fait, il a prévalu dans les Etats de culture gallo-romaine et en Angleterre (celle-ci, toutefois, ne l'a pas adopté tel quel, mais avec l'atténuation mentionnée plus haut du domaine public payant à partir de la 26^e année consécutive à la mort de l'auteur). L'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Suède, la Bulgarie, la Russie, la Chine, le Japon, ne connaissent pas le délai de cinquante ans, non plus que les Etats-Unis d'Amérique qui prolègent les œuvres littéraires et artistiques au maximum jusqu'à 56 ans *post publicationem*, c'est-à-dire, en moyenne, pendant une période plus courte que les 30 ans *post mortem* de la loi allemande. Nous ne croyons pas que ces pays soient tous disposés à sacrifier des intérêts vitaux pour adopter le délai de cinquante ans, et l'Allemagne en tout cas n'aurait aucune raison pour agir de la sorte. Il ne faut pas oublier que les pays à courte protection (sans compter la Chine et le Japon) ont produit en 1925 78 200 livres tandis que les pays à protection longue (y compris les Etats-Unis) n'en ont produit que 74 400. Jamais encore, dans l'Union de Berne, on n'a obligé les pays à accepter des règles juridiques contraires à leurs intérêts. De tels procédés ne seraient assurément pas non plus conformes à l'esprit de la Société des Nations, qui est une libre association d'Etats et prend grand soin de respecter la souveraineté de ses membres. Aussi bien la décision favorable aux 50 ans, prise par la Commission internationale de coopération intellectuelle, n'a-t-elle que la signification d'un avis donné au nom des pays attachés au délai français, vu que l'Allemagne et les pays à protection

trentenaire n'étaient représentés dans ladite commission que par un expert sans voix délibérative. Serait-il possible d'arriver à un accord sur la base du système anglais? On pourrait y voir le moindre mal, mais je n'en pense pas moins qu'un compromis de ce genre serait funeste pour l'Allemagne. En revanche je ne serais pas hostile, le cas échéant, à une prolongation du seul *droit d'exécution* qui serait porté à cinquante ans dans les pays où il dure aujourd'hui moins longtemps. On résoudrait ainsi les difficultés que la diversité des délais entraîne pour l'exploitation des pièces de théâtre, opéras, compositions musicales, et qu'accroît encore la vogue toujours grandissante du radio. Mais il faudrait que la durée des *autres* droits fût ensuite fixée à 30 ans dans tous les pays unionistes, afin que l'unification soit réalisée sur une base équitable pour chacun. Peut-être y aurait-il quelques veuves ou descendants d'auteurs que cette réglementation léserait? Que cela ne nous arrête pas. Les différents pays tiendront à honneur — on peut en être assuré — de verser toutes les indemnités nécessaires, dont le montant ne représentera pas des sommes bien considérables dans l'ensemble des budgets nationaux. De la sorte le but serait atteint: un droit d'auteur d'une durée uniforme étendrait ses bienfaits sur toute l'Union, sans que personne puisse reprocher à la nouvelle disposition d'avoir sacrifié des intérêts légitimes. La Convention de Berne doit son succès au principe de justice qu'elle représente; elle a en quelque manière, et sur une petite échelle, frayé la voie à la Société des Nations. Nous souhaitons qu'elle reste fidèle à son idée directrice au moment où se pose à nouveau pour elle l'important problème de la durée de la protection.

ERNEST HEYMANN,
professeur à l'Université de Berlin.

II

POUR LES CINQUANTE ANS

A l'exception de quelques professeurs, presque tous les auteurs allemands demandent aujourd'hui que la durée du droit d'auteur soit mise, en Allemagne, en harmonie avec les prescriptions de la Convention de Berne révisée.

Ce vœu est conforme à la justice. Les trente ans ne suffisent pas pour assurer même aux plus proches parents de l'auteur une jouissance suffisamment longue de leurs droits: les cas de Cosima et de Siegfried Wagner, du fils de Gustave Freytag, de la fille de Théodore Storm, etc., sont à cet égard significatifs.

Les auteurs vivants ne peuvent pas atteindre véritablement au succès et se vendre largement si les œuvres introduites dans le peuple présentent en outre pour l'entrepreneur l'avantage de la gratuité.

Les pays qui possèdent le délai de cinquante ans démontrent clairement que ce

délai ne tend pas à abaisser, mais bien plutôt à élever le niveau de la culture générale. La masse des ouvrages publiés — sans compter que les différences entre les méthodes de dénombrement rendent toute comparaison téméraire — n'est pas un argument en faveur de la qualité de la production littéraire. Il faudrait plutôt soutenir le contraire.

Depuis plusieurs décades, l'Association littéraire et artistique internationale travaille à mettre sur pied une loi-type relative au droit d'auteur. Et certes, l'unification des lois nationales est une impérieuse nécessité, surtout à notre époque où les progrès de la radiodiffusion et du cinématographe ne s'arrêtent pas aux frontières.

Les idées, l'existence et les travaux de la *Société des Nations* parlent en faveur de cette unification qui devra se traduire en première ligne par l'adoption d'un seul et même délai de protection, savoir le délai de cinquante ans auquel se sont ralliés la majorité des pays civilisés.

Le Congrès international des sociétés dramatiques et lyriques du monde, qui tiendra ses assises à Berlin en 1928, peu avant l'ouverture de la Conférence de Rome, révélera au monde et au Gouvernement allemand la force d'une revendication comme celle qui groupe aujourd'hui les auteurs allemands.

WENZEL GOLDBAUM,
D^r en droit, avocat à Berlin.

L'accession du Reich au traité de Montevideo acceptée par l'Argentine, le Paraguay et la Bolivie

En publiant (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 56) la loi concernant l'accession du Reich à la Convention littéraire sud-américaine de Montevideo, nous remarquons que ladite accession n'avait encore été reconnue par aucun des contractants américains.

Le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 11 octobre 1927 nous apprend que cette reconnaissance est maintenant intervenue en *République Argentine*, au *Paraguay* et en *Bolivie*. Dans les rapports entre l'Allemagne et la République Argentine, et entre l'Allemagne et le Paraguay, la Convention de Montevideo et son Protocole additionnel sont devenus exécutoires le 1^{er} septembre 1927, et, dans les rapports entre l'Allemagne et la Bolivie, le 14 septembre 1927 (1).

Il est intéressant de constater que l'accession allemande est la première accession européenne qui ait été reconnue par la Bolivie. Les accessions française, espagnole, italienne et helge le sont seulement par la République Argentine et le Paraguay, l'accession autrichienne l'est uniquement par la République Argentine (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 56, 3^e col.).

(1) Cette dernière date est indiquée par la *Gesetzgebung und Rechtspraxis des Auslandes*, numéro de décembre 1927, p. 189.